



Contrat du titulaire de carte Visa TD en dollars US et document sur les couvertures liées aux avantages de la carte

Le présent document contient de l'information importante et utile sur votre carte Visa TD en dollars US. Veuillez le conserver en lieu sûr pour usage ultérieur.

Le présent document comprend :

- Le contrat du titulaire de carte Visa* TD en dollars US
- Le certificat de services d'assistance d'urgence en voyage
- Le certificat d'assurance collision/dommages pour les véhicules de location
- Le certificat d'assurance accident en voyage à bord d'un transporteur public
- Le certificat d'assurance pour bagages en retard ou perdus
- Assurance interruption de voyage
- Assurance achats et garantie prolongée

Le contrat du titulaire de carte Visa TD en dollars US

Le présent contrat est établi par La Banque Toronto-Dominion (la **Banque**, également désignée par les mots « **nous** », « **notre** », « **nos** » et « **notre** ») relativement à une carte de crédit TD Canada Trust en dollars US, y compris une carte de renouvellement ou de remplacement (la **carte**), ainsi qu'aux chèques Visa TD que nous pouvons émettre. Dans le présent contrat, le terme **compte** désigne le compte que nous tenons pour la carte et les chèques Visa TD que nous pouvons émettre à l'occasion.

Lorsqu'un titulaire de carte ou une personne autorisée par le titulaire de carte signe, active ou utilise la carte ou le compte, cela signifie que le titulaire de carte a reçu et lu le présent contrat et la **déclaration** qui l'accompagne, lesquels constituent ensemble le **contrat** intervenu entre la Banque et le titulaire de carte. Nous pouvons vous faire parvenir des modifications ou des versions de remplacement du présent contrat de temps à autre. Le présent contrat remplace tout contrat du titulaire de carte qui vous a été remis antérieurement, relativement au compte.

DÉFINITIONS : Signification des mots suivants dans le présent contrat :

Achat désigne toute opération autre qu'une avance de fonds ou un chèque Visa TD.

Avance de fonds

- une avance de fonds obtenue à un guichet automatique bancaire (**GAB**), par téléphone ou par Internet;
- une avance de fonds obtenue à nos succursales et à d'autres institutions financières;
- un transfert de solde;
- un chèque Visa TD;
- une transaction analogue à une transaction en espèces.

Chèque Visa TD désigne un chèque que nous vous émettons de temps à autre à l'égard du compte et que vous pouvez utiliser pour :

- payer des biens et des services avec votre carte; ou
- régler le solde impayé d'une autre carte de crédit vous appartenant (sauf une carte de crédit fournie par la Banque) et transférer ainsi le solde au compte. Le taux d'intérêt annuel applicable à votre compte pour les avances de fonds s'appliquera à votre chèque Visa TD, à moins que nous vous ayons offert un taux d'intérêt promotionnel à l'égard du chèque. Si vous utilisez un chèque Visa TD que nous vous avons émis à un

taux d'intérêt promotionnel spécial, le présent contrat continuera de s'appliquer et les modalités supplémentaires que nous avons indiquées dans l'offre s'y appliqueront également.

Opération désigne toute utilisation d'une carte ou du compte pour acheter des biens ou des services ou pour porter toute autre dépense au compte, y compris un achat, une avance de fonds ou un chèque Visa TD.

Solde désigne le montant total de toutes les opérations et de tous les frais (y compris ceux indiqués dans la déclaration), intérêts et autres montants exigibles en vertu du présent contrat, moins les paiements et autres crédits portés à votre compte.

Titulaire de carte désigne le titulaire de carte principal et tout utilisateur autorisé.

Titulaire de carte principal désigne une personne qui a signé une demande de carte, dont le nom figure au compte et à qui une carte a été émise.

Transactions analogues à des transactions en espèces désignent des achats d'effets pouvant être directement convertis en espèces et qui sont semblables à des espèces, notamment les jetons de casino, les mandats, les paiements par câble, les chèques de voyage et les opérations de jeu (y compris les paris, les paris hors-piste, les paris sur les champs de course et les jetons de casino).

Transfert de solde désigne une avance de fonds au cours de laquelle vous utilisez des fonds de votre compte pour régler le solde impayé d'une autre carte de crédit, ce qui équivaut à transférer le solde dans le compte. Le taux d'intérêt annuel applicable à votre compte pour les avances de fonds s'appliquera à votre transfert de solde à moins que nous vous ayons offert un taux d'intérêt promotionnel à l'égard de votre transfert. Si vous acceptez l'offre promotionnelle que nous vous proposons, le présent contrat continuera de s'appliquer et les modalités supplémentaires que nous avons indiquées dans l'offre s'y appliqueront également.

Utilisateur autorisé désigne une personne à qui une carte a été émise avec l'autorisation du titulaire de carte principal.

Vous, votre, vos et vôtre désignent chaque titulaire de carte.

Utilisation du compte (y compris les transactions non autorisées) : Vous pouvez utiliser votre carte et, si la Banque vous en fournit, des chèques Visa TD conformément aux modalités du présent contrat et aux fins convenues, notamment :

- pour régler des achats;
- pour obtenir des avances de fonds;
- pour utiliser un chèque Visa TD;
- pour encaisser des chèques à une succursale de la Banque au Canada en présentant le chèque et la carte (à concurrence de votre crédit disponible [voir ci-après], sans toutefois dépasser 2 000 \$ [dollars US] au total en tout temps);
- et accéder aux autres comptes que détient le titulaire de carte à la Banque ou dans ses sociétés affiliées.

Vous convenez de ne pas utiliser la carte ou le compte à une fin illicite ou frauduleuse.

Lorsqu'un titulaire de carte effectue une opération en utilisant le compte, nous prêtons au titulaire de carte principal le montant de l'opération. Le titulaire de carte principal est responsable du remboursement du solde du compte. **Tous les montants seront imputés au compte en dollars US.**

Si le titulaire de carte principal souhaite qu'un utilisateur autorisé rembourse une partie du solde réglé ou exigible à l'égard du compte, il incombe à ce titulaire, et non à la Banque, de s'assurer que des arrangements ont été pris avec l'utilisateur autorisé.

Avec notre accord, l'un des titulaires de carte peut utiliser le compte et nous fournir des directives sans l'approbation des autres titulaires de carte. Le titulaire de carte principal peut autoriser l'émission d'une carte à un utilisateur autorisé sans en aviser tout autre utilisateur autorisé. Nous pouvons limiter le nombre de cartes émises à l'égard d'un même compte. Le numéro de carte d'un utilisateur autorisé peut être différent de celui du titulaire de carte principal, bien qu'ils fassent tous partie du même compte.

Si vous utilisez un numéro de carte ou un numéro de compte ou si vous le donnez à quiconque pour faire un achat, pour obtenir une avance de fonds, pour transférer des fonds à votre compte au moyen d'un transfert de solde ou pour utiliser un chèque Visa TD, ou si vous autorisez autrement que des montants soient imputés au compte sans que la carte soit présentée ou sans qu'une facture soit signée (y compris par la poste, par téléphone, par Internet ou par tout autre moyen de communication électronique), les conséquences juridiques seront les mêmes que si vous aviez présenté la carte et signé une facture. Si un titulaire de carte a à quelque moment que ce soit autorisé quiconque à utiliser le compte, le titulaire de carte principal sera responsable de l'utilisation que cette personne a faite du compte, même si un titulaire de carte avait l'intention de limiter cette autorisation à un usage ou à un moment précis.

Une transaction sera considérée comme « non autorisée » uniquement si votre carte ou votre compte, y compris un numéro de carte ou de compte, a été utilisé par une personne autre que vous ou un utilisateur autorisé, et que ni vous ni un utilisateur autorisé ne retirez

un avantage d'une telle transaction. Il vous faudra aussi avoir rempli les obligations décrites dans la présente section et dans la section « Services électroniques : Utilisation et protection d'une carte, d'un NIP ou d'un mot de passe ». De plus, il vous faudra coopérer pleinement avec nous dans le cadre de toute enquête visant à déterminer si une transaction était autorisée.

Si vous touchez un chèque au moyen de la carte et que le chèque est refusé lorsque nous le présentons pour paiement, une avance de fonds correspondant au montant de ce chèque sera imputée au compte à la date à laquelle vous avez reçu les fonds pour ce chèque.

En raison de limites techniques dans certains pays, si vous utilisez la carte à l'extérieur du Canada pour retirer des fonds d'un autre compte détenu par le titulaire de carte auprès de la Banque ou de ses sociétés affiliées, il est possible que le retrait soit considéré et traité comme une avance de fonds du compte plutôt que comme un retrait de l'autre compte du titulaire de carte.

Vous ne pouvez pas utiliser votre carte avant la date d'entrée en vigueur ou après la date d'expiration qui y sont indiquées. Toutefois, si des montants sont imputés au compte avant la date d'entrée en vigueur ou après la date d'expiration, le titulaire de carte principal est responsable de ces montants et doit nous les payer.

Il n'est pas permis de faire opposition au paiement d'un chèque Visa TD. Nous nous réservons le droit de refuser un chèque Visa TD et de ne pas offrir ou de cesser d'offrir des chèques Visa TD à tout moment.

Nous nous réservons le droit de bloquer l'utilisation de la carte et d'empêcher l'utilisation du compte sans préavis si nous soupçonnons une utilisation illicite, non autorisée ou frauduleuse du compte, y compris des transactions liées à des jeux d'argent en ligne.

Limite de crédit et frais de dépassement de limite : Nous fixerons le montant maximal qui peut être imputé au compte (la **limite de crédit**). Votre limite de crédit initiale figure dans la déclaration; elle peut être réduite à l'occasion, sans préavis, tel qu'il est indiqué dans le relevé mensuel (le **relevé**) que nous vous fournissons. Nous n'augmenterons pas votre limite de crédit sans obtenir au préalable le consentement exprès du titulaire de carte principal. Le montant du crédit dont vous disposez à tout moment (votre **crédit disponible**) correspond à la différence positive entre la limite de crédit et le solde impayé de votre compte à ce moment-là. Le montant que vous devez dans votre compte ne doit pas dépasser la limite de crédit. Nous pouvons décider, à l'occasion et sans vous en aviser, de permettre que le solde impayé de votre compte dépasse la limite de crédit, mais nous ne sommes pas tenus de le faire même si nous l'avons déjà fait auparavant. Si nous vous permettons de dépasser votre limite de crédit, le titulaire de carte principal est responsable du montant du dépassement de la limite de crédit et doit payer ce montant lorsqu'il reçoit le relevé. De plus, des frais de dépassement de limite au montant indiqué dans la déclaration peuvent être imputés à votre compte. A noter que les frais de dépassement de limite seront imputés une seule fois pour la période visée par le relevé. Le titulaire de carte principal demeure responsable de la totalité du solde dû à l'égard du compte, que ce solde dépasse ou non la limite de crédit.

Intérêt et délai de grâce : Vous pouvez éviter que de l'intérêt soit appliqué sur des achats et des frais en vous assurant que nous recevons toujours le paiement intégral de votre solde chaque mois, au plus tard à la date d'échéance du paiement indiquée sur votre relevé mensuel. Cette période sans intérêt ne s'applique pas aux avances de fonds. Nous appliquons de l'intérêt sur les avances de fonds, de la façon décrite dans la section « Intérêt sur les avances de fonds, y compris les transferts de solde, les transactions analogues à des transactions en espèces et les chèques Visa TD ». Si nous ne recevons pas le paiement intégral de votre solde au plus tard à la date d'échéance du paiement indiquée sur votre relevé, vous n'aurez plus droit à la période sans intérêt sur tous les nouveaux achats et frais. Nous appliquons alors de l'intérêt sur tous les nouveaux achats et frais qui figurent sur le relevé du mois courant. L'intérêt couru sur les nouveaux achats et frais, calculé depuis la date de la transaction jusqu'à la date à laquelle nous recevons le paiement intégral du montant de ces achats et de ces frais indiqué sur votre relevé courant, figurera sur votre prochain relevé mensuel.

L'intérêt est calculé au ou aux taux d'intérêt quotidiens qui correspondent au ou aux taux d'intérêt annuels applicables, comme l'indique la déclaration. Les taux d'intérêt peuvent être modifiés en tout temps. Toute modification du ou des taux d'intérêt applicables figurera sur votre relevé.

L'intérêt, s'il en est, est imputé sur tout montant exigible, depuis la date de l'opération jusqu'à la date de paiement intégral de ce montant. Nous calculons l'intérêt quotidiennement, mais l'additionnons à votre solde sur une base mensuelle. Nous calculons l'intérêt sur tout montant exigible chaque mois de la façon suivante :

- En multipliant le montant exigible chaque jour par le ou les taux d'intérêt quotidiens applicables (ce qui correspond au ou aux taux d'intérêt annuels applicables divisés par le nombre de jours de l'année);
- En additionnant ensemble les frais d'intérêt pour chaque jour de ce mois.

Le total correspond au montant d'intérêt que nous vous imputerons chaque mois. Nous n'imputons pas d'intérêt sur l'intérêt.

Le taux d'intérêt applicable à votre compte sera majoré de 5 % par année, calculé quotidiennement, si vous n'effectuez pas le paiement minimal indiqué sur votre relevé mensuel dans les 30 jours suivant la date d'échéance du paiement inscrite sur votre relevé mensuel. Vous perdrez également le droit de vous prévaloir d'une offre promotionnelle de taux plus avantageux (y compris toute offre qui vous a été faite et à laquelle vous pouvez participer). Vous paierez de l'intérêt sur le solde de votre compte selon le nouveau taux supérieur indiqué sur votre relevé mensuel. Vous continuerez de payer le taux le plus élevé jusqu'à ce que vous effectuiez le paiement minimal de deux relevés mensuels consécutifs avant la date d'échéance du paiement inscrite sur chacun des relevés.

Le nombre de jours compris entre la date du relevé et la date d'échéance de paiement figurant sur votre relevé mensuel correspond au **délaï de grâce**. Si nous recevons le paiement intégral du solde au plus tard à la date d'échéance de paiement indiquée sur votre relevé précédent, nous maintiendrons le délai de grâce standard, qui est de 21 jours. Si nous n'avons pas reçu le paiement intégral de votre solde au plus tard à la date d'échéance du paiement figurant sur votre relevé mensuel du mois précédent, le nombre de jours compris entre la date du relevé et la date d'échéance de paiement indiquée sur votre relevé courant sera automatiquement porté à 25. **L'intérêt continuera de s'accumuler au cours de cette période prolongée de 25 jours.** Lorsque nous recevons le paiement intégral de votre solde au plus tard à la date d'échéance du paiement, le nombre de jours compris entre la date du relevé et la date d'échéance du paiement figurant sur votre prochain relevé sera de nouveau le délai de grâce standard. De plus, si votre date d'échéance du paiement tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié au Canada, votre date d'échéance du paiement sera automatiquement reportée au prochain jour qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié au Canada. **Tout intérêt applicable continuera de s'accumuler au cours de cette période prolongée.**

Intérêt sur les avances de fonds, y compris les transactions analogues à des transactions en espèces et les chèques Visa TD : L'intérêt est toujours imputé sur les avances de fonds dès la date de l'opération d'avance de fonds, jusqu'à ce que le montant de l'avance soit payé en entier. Lorsque vous effectuez une transaction analogue à une transaction en espèces ou utilisez un chèque Visa TD, nous traitons cette opération comme une avance de fonds. Pour vérifier si une opération sera traitée comme une avance de fonds, veuillez nous appeler au 1-800-983-8472 ou au 416-983-8472, à frais virés.

Paiement minimal : Vous devez effectuer un paiement correspondant au moins au montant minimal requis à la date d'échéance du paiement qui figure sur votre relevé; ce montant est calculé de la façon indiquée dans la déclaration.

Opérations de change : Si vous utilisez le compte pour effectuer des achats ou obtenir des avances de fonds dans une devise autre que le dollar américain, la devise (y compris le dollar canadien) sera convertie en dollars US avant l'imputation au compte. Les montants en devises portés au crédit du compte seront aussi convertis en dollars US.

Dans le cas des opérations de débit, la devise sera convertie en appliquant un taux établi par VISA, plus un pourcentage fixe comme l'indique la déclaration. Dans le cas des opérations de crédit, la devise sera convertie en appliquant un taux établi par VISA, moins un pourcentage fixe comme l'indique la déclaration. Par conséquent, dans le cas des opérations de crédit effectuées avant des opérations de débit connexes, le montant en dollars US crédité sera, la plupart du temps, inférieur au montant en dollars US initialement débité du compte. Le taux utilisé correspondra au taux en vigueur à la date d'inscription de l'opération au compte, et il pourrait différer du taux en vigueur à la date de l'opération.

Relevés : Nous remettons un relevé mensuel au titulaire de carte principal s'il y a eu des activités dans le compte au cours du dernier mois ou si un solde est impayé. Toutefois, si pendant une période de trois mois, il y a un solde créditeur sur le compte de moins de 10 \$ et qu'il n'y a pas eu d'activités dans le compte, nous pourrions remettre un relevé mensuel au titulaire de carte principal seulement à la fin de cette période de trois mois. Les relevés ne sont pas nécessairement fournis le même jour de chaque mois et, par conséquent, la date d'échéance du paiement indiquée sur votre relevé ne sera pas toujours la même.

Erreurs dans les relevés : Vous devez examiner le relevé attentivement dès que vous le recevez et nous aviser par écrit de toute erreur. Nous vérifierons les erreurs signalées si vous nous en avisez par écrit dans les 30 jours suivant la date du relevé. Si vous ne nous avisez pas par écrit dans les 30 jours suivant la date du relevé, le relevé et tous les éléments qui y figurent ainsi que nos registres relativement au compte seront considérés comme exacts (à l'exception de toute somme ayant été créditée au compte) et vous ne pourrez pas par la suite faire de réclamation contre la Banque à l'égard d'un élément de votre relevé.

Communications : Les relevés et les autres communications seront envoyés par courrier ordinaire à l'adresse du titulaire de carte principal qui figure dans nos dossiers. Avec votre consentement et celui du titulaire de carte principal, nous pouvons aussi utiliser d'autres moyens de communication, y compris la transmission par voie électronique, pour envoyer les relevés et les autres communications. Nous pouvons également envoyer des copies des relevés et des autres communications à un utilisateur autorisé, si une telle demande nous est présentée et que nous acceptons de le faire ou sommes obligés de le faire en vertu de la

loi. Le titulaire de carte principal et chaque utilisateur autorisé reconnaissent que le relevé et l'information figurant sur le relevé et dans toute autre communication peuvent être transmis à un titulaire de carte sans que les autres titulaires de carte en soient avisés. La transmission d'une communication au titulaire de carte principal aura valeur de transmission à l'ensemble des titulaires de carte. Le titulaire de carte sera réputé avoir reçu toute communication envoyée par la poste dans les cinq (5) jours ouvrables de sa mise à la poste ou au moment de sa transmission, si la communication est transmise par voie électronique ou au moment de sa réception, si la communication est remise en mains propres. Le titulaire de carte principal doit nous aviser immédiatement de tout changement d'adresse ou de toute autre information pour que nous puissions tenir nos dossiers à jour. Nous déclinons toute responsabilité si le titulaire de carte principal ou un utilisateur autorisé ne reçoit pas un relevé ou une autre communication envoyé en utilisant l'adresse qui figure dans nos dossiers ou en utilisant les autres coordonnées que nous avons pour le compte. Pour notre protection mutuelle, nous pourrions enregistrer tous les appels téléphoniques ayant trait au compte.

Cartes perdues ou volées : Vous devez nous aviser immédiatement par téléphone ou par écrit si vous savez ou croyez qu'une carte ou un chèque Visa TD a été perdu ou volé. Vous pouvez nous joindre au numéro sans frais 1-800-983-8472 ou nous appeler à frais virés au 416-983-8472. Si vous nous avisez, vous ne serez pas responsable de l'utilisation non autorisée de la carte. Toutefois, si un code d'identification personnel comme le numéro d'identification personnel (NIP), le code ID de connexion ou le mot de passe de l'utilisateur est utilisé pour accéder au compte, le titulaire de carte principal sera responsable du montant intégral de toutes les opérations non autorisées effectuées avant que nous soyons avisés.

Paiements : Il revient au titulaire de carte principal de veiller à ce que les paiements nous parviennent au plus tard à chaque date d'échéance du paiement. Vous pouvez effectuer un paiement sur votre compte en tout temps. Vous devez choisir un mode de paiement qui nous permette de recevoir votre paiement au plus tard à la date d'échéance du paiement. Si nous recevons un paiement de votre part après ce que nous considérons comme nos heures normales d'ouverture, ce paiement sera traité comme s'il avait été reçu le jour ouvrable suivant. Les paiements effectués par la poste ou à la succursale, par guichet automatique ou par services bancaires en ligne d'une autre institution financière peuvent prendre plusieurs jours avant de nous parvenir. Si votre date d'échéance du paiement tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié au Canada, votre date d'échéance du paiement sera automatiquement reportée au prochain jour qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié au Canada. **Tout intérêt applicable continuera de s'accumuler au cours de cette période prolongée.**

Affectation de vos paiements : Nous affecterons les paiements reçus à l'égard de votre compte d'abord au paiement minimal, dans l'ordre suivant :

- premièrement, à l'intérêt figurant sur votre relevé;
- deuxièmement, aux frais figurant sur votre relevé;
- troisièmement, aux transactions qui figurent sur votre relevé, y compris tout montant qui dépasse votre limite de crédit ou les montants impayés;
- quatrièmement, aux frais et aux autres transactions qui ne figurent pas encore sur votre relevé.

Dans chacune des catégories a) à d) susmentionnées, les montants visés par les taux d'intérêt les plus bas seront payés avant les montants visés par les taux d'intérêt les plus hauts.

Si vous payez plus que votre paiement minimal, nous affecterons l'excédent de votre paiement au solde restant sur votre relevé, de la manière suivante :

- Premièrement, tous les éléments ayant le ou les mêmes taux d'intérêt seront placés dans la même catégorie. Par exemple, si votre solde restant inclut le montant d'un achat au taux d'intérêt qui s'applique habituellement aux achats dans votre compte et inclut également le montant d'un transfert de solde auquel s'applique un taux d'intérêt promotionnel plus avantageux, ces éléments seront placés dans des catégories distinctes en raison des taux d'intérêt différents qui s'y appliquent.
- Deuxièmement, nous affecterons le montant de votre paiement qui dépasse le paiement minimal aux différentes catégories de taux d'intérêt indiquées ci-dessus à l'alinéa (i) selon la proportion que le montant dans chaque catégorie représente par rapport au solde restant. Par exemple, si le montant de votre achat représente 70 % de votre solde restant et le montant de votre catégorie de transfert de solde représente 30 % de votre solde restant, nous affecterons 70 % de votre paiement au montant de votre achat et 30 % au montant de votre transfert de solde.

Si vous payez plus que votre solde indiqué sur votre relevé, l'excédent sera affecté aux transactions qui ne figurent pas encore sur votre relevé mensuel, en suivant la méthode d'affectation des paiements décrite dans le présent paragraphe aux fins de paiement du solde restant. Nous pouvons attendre avant de faire valoir nos droits aux termes du présent contrat et nous pouvons accepter des paiements en retard, des paiements partiels et des paiements portant la mention « règlement intégral » ou une mention similaire, sans compromettre les droits que nous avons aux termes du présent contrat ou en vertu de la loi, notamment le droit de recouvrer intégralement tous les montants que le titulaire de carte principal nous doit sur le compte.

Nos droits en cas de défaut de votre part : Si vous n'effectuez pas un paiement à la date d'échéance du paiement, si vous ne respectez pas de quelque façon que ce soit le présent contrat, ou s'il survient un événement qui nous porte à croire que vous ne serez pas en mesure d'effectuer le paiement ou de respecter le présent contrat :

- la totalité du solde du compte deviendra, à notre gré, exigible, malgré toute autre disposition du présent contrat, de même que l'intérêt sur ce solde au taux d'intérêt annuel payable pour le compte à ce moment-là,
- nous pouvons, sans vous en aviser, prélever des sommes d'argent sur tout autre compte que l'un d'entre vous détient auprès de nous ou de l'une de nos sociétés affiliées, y compris tout membre du Groupe Financier Banque TD, et l'affecter au paiement du montant qui nous est dû,
- vous devez payer tous les frais juridiques sur une base avocat-client (notamment les frais juridiques demandés par nos avocats internes) que nous engageons pour recouvrer ou essayer de recouvrer ce qui nous est dû.

Paiements et crédits : Si, à un moment donné, le compte a un solde excédentaire que nous vous devons, nous ne vous paierons pas d'intérêt sur ce montant. Le solde excédentaire d'un compte n'augmente pas le crédit disponible ou la limite de crédit du titulaire de carte. Nous n'assumons aucune responsabilité si le titulaire de carte ne peut, à un moment donné et pour quelque raison que ce soit, avoir accès aux fonds déposés au compte ou au solde excédentaire du compte. Vous ne devez déposer ni chèque ni autre instrument de paiement au compte dans le but d'obtenir une avance de fonds ou utiliser autrement le compte si vous avez des raisons de croire que le chèque ou cet autre instrument de paiement sera refusé lorsque nous le présenterons pour paiement.

Propriété de la carte : La carte demeure notre propriété, et nous pouvons la révoquer à tout moment et exiger que chaque carte nous soit retournée.

Responsabilité relative au service : En cas de problème relativement aux achats effectués en utilisant le compte, vous devez le régler directement avec le commerçant. Tout litige entre vous et un commerçant ne modifie pas votre obligation de nous payer intégralement le montant qui a été imputé au compte.

Si un commerçant vous accorde un remboursement et nous fait parvenir une note de crédit, nous créditerons le compte du montant de ce remboursement. Toutefois, si un intérêt a été imputé entre-temps en raison de l'opération, nous ne rembourserons pas l'intérêt imputé.

Nous ne sommes pas responsables des avantages, des services et des couvertures rattachés au compte que fournissent d'autres sociétés, et vous ne pouvez pas refuser de nous payer un montant imputé au compte pour ces avantages, services et couvertures. Ces avantages, services et couvertures sont assujettis aux modalités fixées par les sociétés qui les offrent, et tout litige à leur égard doit être réglé directement avec ces sociétés.

Bien que nous ne soyons pas tenus de le faire, si nous portons un crédit au compte, vous acceptez que les droits et les réclamations à l'égard du crédit nous soient automatiquement cédés. Vous acceptez aussi de coopérer avec nous en signant les documents dont nous pouvons avoir besoin à l'égard de la cession des droits et des réclamations avant que nous portions le crédit au compte. Cependant, nous ne sommes pas tenus de porter le crédit au compte et, si nous le faisons, il ne s'agira pas d'un précédent permettant de porter un crédit au compte par la suite.

Services électroniques : Utilisation et protection d'une carte, d'un NIP ou d'un mot de passe : Les dispositions ci-après s'appliquent à votre utilisation d'une carte ou du compte, y compris si nous vous permettons d'avoir accès à une carte ou au compte, ou de les utiliser pour une transaction, y compris un achat, ou pour toute autre activité dans le compte, au moyen d'un code d'identification personnel comme un code ID de connexion, un numéro d'identification personnel (NIP) ou un mot de passe, au moyen d'un terminal (y compris un terminal qui accepte les cartes de paiement sans contact) ou toute autre machine à un guichet automatique, par téléphone, par Internet ou par un autre service électronique :

- L'accès au compte ou son utilisation par le service télébancaire BanqueTel, les services bancaires par Internet BanqueNet ou pour acquitter électroniquement des factures, si nous l'offrons, sont régis par les Modalités des services financiers de la Banque si le titulaire de carte a signé la Convention de services financiers, ou par les Modalités relatives à l'utilisation des cartes et des services électroniques bancaires, dans le cas contraire.
- Garde et contrôle de la carte, du code ID de connexion, du NIP et du mot de passe. Vous êtes responsable de la garde et du contrôle de la carte, du code ID de connexion, du NIP et du mot de passe. Vous devez les garder en lieu sûr en tout temps, ce qui veut dire :
 - garder la carte en votre possession;
 - garder votre NIP et votre mot de passe dans un endroit distinct de la carte et du code ID de connexion;
 - assurer la confidentialité de votre NIP et de votre mot de passe;

- prendre toutes les précautions nécessaires afin de vous assurer que personne ne découvre votre NIP ou votre mot de passe, y compris lorsque vous les composez sur un guichet automatique ou une autre machine;
- éviter de choisir, comme NIP ou mot de passe, des combinaisons de chiffres qui pourraient être facilement déterminées par d'autres, comme des dates d'anniversaire, des numéros de téléphone, l'âge, le numéro d'assurance sociale, etc.;
- vous assurer que chaque NIP ou mot de passe est unique;
- communiquer avec nous immédiatement si votre carte est perdue ou volée, ou si une personne non autorisée apprend votre code ID de connexion, votre NIP ou votre mot de passe.

Votre carte, votre code ID de connexion, votre NIP ou votre mot de passe sont réservés à votre usage personnel seulement. S'ils sont utilisés par quelqu'un d'autre, vous devrez prouver que vous avez pris toutes les précautions nécessaires pour les protéger.

- c) Votre responsabilité relativement à l'utilisation de la carte, du code ID de connexion, du NIP et du mot de passe. Vous êtes responsable du montant total de toutes les opérations autorisées ou d'autres opérations résultant de l'utilisation de la carte ou du code ID de connexion et du NIP ou du mot de passe, par toute personne, y compris toute erreur d'entrée ou tout dépôt frauduleux ou sans valeur à un guichet automatique ou à une autre machine. Vous êtes responsable du montant total de toutes les opérations non autorisées ou d'autres opérations, qui ont été effectuées avant que nous recevions un avis que votre NIP, votre mot de passe ou votre carte a été perdu ou volé, ou qu'une personne non autorisée connaît votre code ID de connexion, votre NIP ou votre mot de passe. Dès réception d'un tel avis de votre part, nous bloquons la capacité de la carte, du NIP ou du code ID de connexion de donner accès à nos services ou de permettre l'utilisation d'une carte ou du compte.
- d) Activité dans le compte. Nos registres seront la preuve concluante de l'utilisation d'une carte ou du compte ou de services électroniques et seront considérés comme votre demande écrite pour l'exécution des opérations. Même si vous recevez un reçu d'opération, un numéro de vérification ou de confirmation ou un relevé provisoire provenant d'un guichet automatique ou d'une autre machine, les points suivants s'appliqueront à toutes les opérations ou à toute autre activité dans le compte :
- L'acceptation, le compte et la vérification que nous effectuons à l'égard des opérations ou des dépôts seront considérés comme exacts et exécutoires à moins d'une erreur évidente;
 - Nous pourrions porter au crédit ou au débit du compte les opérations ou toute autre activité dans le compte effectuées par l'intermédiaire d'un guichet automatique ou d'une autre machine, à une date que nous déterminerons. Cette date pourrait être différente de la date à laquelle vous avez utilisé le guichet automatique, le terminal ou une autre machine.
- e) Accès à d'autres comptes. Si nous vous permettons d'accéder à tout autre compte (notamment un compte de dépôt) que vous avez auprès de la Banque ou de ses sociétés affiliées, ou de l'utiliser au moyen d'un guichet automatique à l'aide de votre carte, vous, y compris tout utilisateur autorisé, aurez également accès à l'autre compte et pourrez l'utiliser. L'utilisation de l'autre compte comprend les opérations. Si vous prenez les mesures nécessaires et que vous maintenez l'accès à l'autre compte à l'aide de votre carte, cela signifie que vous convenez que vous, y compris tout utilisateur autorisé, aurez accès à l'autre compte et pourrez l'utiliser.
- f) *Véritable par Visa*. Vous devez vous inscrire au programme *Véritable par Visa** et l'utiliser si vous voulez accéder au compte pour effectuer des opérations par Internet ou utiliser ce compte auprès des marchands participants. L'accès au compte ou son utilisation au moyen du programme *Véritable par Visa* sont régis par les Modalités d'utilisation du programme *Véritable par Visa* de la Banque.

Responsabilité limitée en cas de dommages : Nous ne serons pas tenus responsables des dommages (y compris les dommages-intérêts spéciaux, indirects ou consécutifs) découlant :

- de tout défaut ou mauvais fonctionnement, ainsi que de toute erreur ou inaccessibilité d'une carte, d'un guichet automatique, d'un terminal ou d'une autre machine ou d'un autre équipement, ou
- du fait que, pour quelque raison que ce soit, votre carte ou un chèque *Visa* TD n'est pas accepté ou que, pour une autre raison, vous ne pouvez pas utiliser le compte, même si nous savions que le préjudice était susceptible de survenir ou que le préjudice découlait de notre négligence ou de celle de nos employés, mandataires ou représentants.

Annulation des débits préautorisés : Le titulaire de carte principal est responsable de tous les débits préautorisés portés au compte, y compris ceux portés au compte par un utilisateur autorisé et ceux portés au compte après la résiliation du contrat ou l'annulation d'une carte d'utilisateur autorisé, à moins que le commerçant n'ait reçu un avis écrit de

l'annulation du débit avant qu'il ait été porté au compte. À notre demande, vous devez nous fournir une copie de l'avis écrit qu'a reçu le commerçant. Il vous incombe de communiquer avec un commerçant si vous souhaitez faire annuler un débit préautorisé, puis de vérifier votre relevé afin de vous assurer que le débit préautorisé a été annulé. Vous avez la responsabilité de fournir à un commerçant des renseignements complets, exacts et à jour à l'égard de tout débit préautorisé porté à votre compte, notamment si le numéro ou la date d'échéance de votre carte change. Nous n'assumons aucune responsabilité si un débit préautorisé ne peut pas être porté à votre compte, et vous devez régler, directement avec le commerçant, tout conflit et toute dette qui peuvent découler des opérations relatives aux débits préautorisés.

Annulation d'une carte d'utilisateur autorisé : Nous pouvons annuler une carte d'utilisateur autorisé, ou retirer ou limiter l'accès au compte, à tout moment sans préavis. Le titulaire de carte principal peut également annuler une carte d'utilisateur autorisé en nous fournissant un avis écrit nous demandant de procéder à l'annulation et confirmant que la carte d'utilisateur autorisé est en sa possession ou a été détruite. Dans un cas comme dans l'autre, l'annulation d'une carte d'utilisateur autorisé ne modifie pas l'obligation du titulaire de carte principal de payer tous les montants exigibles à l'égard du compte. Si le titulaire de carte principal est dans l'impossibilité d'obtenir ou de détruire la carte d'utilisateur autorisé, il demeurera responsable de tous les montants exigibles à l'égard du compte (notamment l'intérêt et les frais) du fait d'achats, d'avances de fonds, de chèques *Visa* TD ou de toute autre opération effectuée par un utilisateur autorisé, ainsi que du paiement de ces montants.

Modifications du présent contrat : Nous pouvons apporter des modifications au présent contrat et en informer le titulaire de carte principal par la suite, au moyen d'un avis de modification accompagnant votre relevé ou d'une autre façon, à moins que la loi n'exige un préavis. Si vous signez, utilisez ou activez une carte ou le compte ou si un solde exigible à l'égard du compte demeure impayé après que les modifications ont été apportées, il sera établi que vous avez accepté ces modifications.

Les avantages, les services et les couvertures associés à une carte ou au compte peuvent également être modifiés ou prendre fin pour autant que le titulaire de carte principal en soit avisé par la suite, à moins que la loi n'exige un préavis ou un avis d'une autre façon. À moins que nous modifions le présent contrat par écrit, toute renonciation de notre part à l'égard des dispositions du présent contrat ne sera pas considérée comme un précédent entraînant une renonciation aux mêmes dispositions ou à toute autre disposition.

Transfert de droits : Nous pouvons transférer, vendre ou céder autrement l'ensemble de nos droits en vertu du présent contrat. Le cas échéant, nous pouvons divulguer des renseignements sur vous et sur le compte au cessionnaire de nos droits.

Fin du présent contrat : Nous pouvons mettre fin au présent contrat, ou retirer ou limiter votre droit d'accéder au compte, à tout moment sans préavis. Le titulaire de carte principal peut également mettre fin au présent contrat en nous avisant par écrit. Dans un cas comme dans l'autre, mettre fin au présent contrat ne modifie pas l'obligation du titulaire de carte principal de payer tous les montants exigibles à l'égard du compte, y compris tous les débits préautorisés portés au compte avant que le commerçant n'ait reçu un avis écrit d'annulation de la part d'un titulaire de carte. Si le présent contrat prend fin, vous devez nous retourner toutes les cartes et, si nous vous demandons de le faire, tous les chèques *Visa* TD émis en faveur de tout titulaire de carte. Dans tous les cas, nous ou notre mandataire pouvons en prendre possession. Quand le présent contrat prend fin, les avantages, les services et les couvertures prennent automatiquement fin ou peuvent être annulés ou modifiés à notre gré.

Responsabilité : Le titulaire de carte principal sera responsable du paiement de tous les montants exigibles aux termes du présent contrat, notamment ceux de toutes les opérations effectuées par un utilisateur autorisé.

Intitulés : Tous les intitulés du présent contrat sont ajoutés à des fins de commodité et ne modifient pas le sens des dispositions du présent contrat.

Divisibilité : Si un tribunal conclut qu'une partie du présent contrat est invalide ou non exécutoire, le reste du contrat n'en sera pas affecté.

Lois applicables : Le présent contrat est régi et interprété conformément aux lois de la province ou du territoire où vous résidez ou avez résidé le plus récemment et aux lois du Canada, selon le cas. Si vous n'avez pas résidé au Canada, le présent contrat sera régi et interprété conformément aux lois de la province d'Ontario et du Canada, selon le cas.

Convention sur la confidentialité / Respect de la confidentialité : Dans la présente section, les mots « nous », « notre » et « nos » désignent le Groupe Financier Banque TD¹. Le mot « renseignements » désigne vos renseignements personnels, financiers et autres renseignements que vous nous fournissez et que nous obtenons de tiers, notamment par les produits et services que vous utilisez.

Vous reconnaissez et autorisez ce qui suit :

Collecte et utilisation de renseignements : Au début de votre relation avec nous et durant le cours de cette relation, nous pouvons recueillir des renseignements, tels que les suivants : des détails à votre sujet et sur vos antécédents, notamment vos nom, adresse, date de naissance, profession et autres éléments d'identification (il s'agit de renseignements obligatoires en vertu des lois), les dossiers de vos transactions avec nous et par notre intermédiaire, vos préférences et activités financières.

Ces renseignements peuvent être recueillis auprès de vous ou de sources extérieures, notamment les suivantes :

- organismes gouvernementaux, autorités policières et archives publiques;
- agences d'évaluation du crédit;
- autres institutions financières;
- autres agents et fournisseurs de services ou toute autre organisation avec laquelle vous avez pris des arrangements;
- personnes ou organisations dont vous nous avez donné le nom en référence;
- personnes autorisées à agir en votre nom en vertu d'un mandat ou de tout autre instrument juridique.

Vous autorisez, par les présentes, ces sources à nous transmettre des renseignements.

Nous restreindrons la collecte et l'utilisation de renseignements à ceux qui sont nécessaires pour vous servir et pour gérer nos affaires, notamment aux fins suivantes :

- vérifier votre identité;
- évaluer et traiter votre demande, vos comptes, vos opérations et vos rapports;
- vous procurer le service à la clientèle;
- exploiter et administrer le système du réseau de cartes;
- analyser vos activités et vos besoins financiers afin de mieux vous servir;
- assurer votre protection et la nôtre contre la fraude et les erreurs;
- évaluer et gérer nos risques, nos transactions et notre relation avec vous;
- nous conformer aux lois applicables et aux exigences réglementaires, y compris celles des organismes d'autorégulation.

Divulgence de renseignements : Nous pouvons divulguer des renseignements, notamment dans les circonstances suivantes :

- avec votre consentement;
- en réponse à une ordonnance d'un tribunal, à un mandat de perquisition ou à toute autre demande que nous jugeons valide;
- en réponse aux demandes de renseignements d'organismes de réglementation (y compris des organismes d'autorégulation dont nous sommes membres) visant à satisfaire aux exigences légales et réglementaires applicables;
- lorsque le destinataire est un fournisseur, un agent ou un autre organisme qui se charge de la prestation de services pour vous, pour nous ou en notre nom, y compris les fournisseurs de services que vous recevez et qui font partie des avantages que vous procure votre carte ou que vous demandez, pour que ces fournisseurs puissent établir votre profil et mieux vous servir à titre d'utilisateur de ces services;
- à tout utilisateur autorisé pour lequel vous demandez une carte d'utilisateur autorisé;
- pour exploiter et administrer le système du réseau de cartes;
- lorsque nous achetons ou vendons une partie ou la totalité d'un de nos secteurs ou lorsque nous envisageons pareille transaction;
- lorsque nous devons recouvrer une dette ou faire respecter une obligation à laquelle vous avez failli envers nous;
- lorsque la loi le permet.

Partage de renseignements au sein du Groupe Financier Banque TD

(GFBTD) : Au sein du GFBTD, nous pouvons partager des renseignements, autres que des renseignements sur votre état de santé, aux fins suivantes : pour gérer votre relation au sein du GFBTD, y compris l'administration de votre compte, ainsi que nos risques et nos opérations commerciales, pour nous conformer à des exigences légales et réglementaires et pour permettre à nos autres secteurs de vous informer de nos produits ou services. Si tel est votre choix, vous pouvez décider de ne pas nous autoriser à partager des renseignements à ces fins.

Autres cas de collecte, d'utilisation et de divulgation

Numéro d'assurance sociale (NAS) : Si vous demandez des produits, des comptes ou des services qui pourraient générer de l'intérêt ou un revenu de placement, nous vous demanderons de nous fournir votre NAS pour nous conformer aux exigences de déclaration de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*. Si nous vous demandons de nous fournir votre NAS pour d'autres types de produits et services, vous avez le choix de ne pas le divulguer. En nous divulguant votre NAS, nous vous permettez de l'utiliser pour vérifier votre identité et distinguer vos renseignements de ceux d'autres clients dont le nom est semblable au vôtre, y compris les renseignements obtenus dans le cadre d'une approbation de crédit. Vous avez le choix de ne pas le divulguer pour que nous vérifiions votre identité auprès d'une agence d'évaluation du crédit.

Consentement en matière de crédit : Nous obtiendrons des renseignements ou des rapports à votre sujet auprès d'agences d'évaluation du crédit ou d'autres prêteurs au moment du dépôt d'une demande de votre part et à n'importe quel moment tout au long du processus de traitement de la demande, ou de façon périodique à des fins d'évaluation et de vérification de votre solvabilité ou encore en vue d'établir les limites de crédit ou de retenue.

Nous pouvons de temps à autre divulguer des renseignements sur vous à d'autres prêteurs ou à des agences d'évaluation du crédit qui veulent obtenir de tels renseignements, grâce auxquels peuvent être établis vos antécédents de crédit et qui appuient d'une façon générale le processus d'octroi et de traitement du crédit. Si vous détenez un compte de carte de crédit TD Canada Trust ou une autre facilité de crédit avec nous, vous ne pouvez pas retirer votre consentement.

Assurance : Si vous faites une demande, demandez une présélection, modifiez ou faites une réclamation relativement à un produit d'assurance que nous assurons, réassurons, gérons ou vendons, nous pouvons, si nécessaire, recueillir, utiliser, divulguer et conserver des renseignements sur votre état de santé. Nous pouvons recueillir ces renseignements auprès de vous ou de tout professionnel de la santé, établissement de santé, compagnie d'assurances ou autre personne qui connaît ces renseignements. Nous pouvons également obtenir un rapport d'enquête personnel.

Nous pouvons utiliser vos renseignements pour :

- vérifier votre admissibilité à la protection;
- gérer votre assurance et notre relation avec vous;
- étudier vos demandes et les régler;
- évaluer et gérer nos risques.

Nous pouvons communiquer vos renseignements personnels à tout professionnel de la santé, établissement de santé, compagnie d'assurances ou autre personne qui connaît vos renseignements personnels afin de leur permettre de répondre correctement aux questions lorsqu'ils nous fournissent des renseignements à votre sujet. Nous pouvons communiquer les résultats d'exams de laboratoire concernant des maladies infectieuses aux organismes de santé publique appropriés.

Les renseignements sur votre état de santé recueillis aux fins susmentionnées ne seront pas partagés au sein du GFBTD, sauf dans la mesure où d'autres sociétés du GFBTD assurent, réassurent, gèrent ou vendent une protection et que la divulgation des renseignements est requise aux fins susmentionnées. Ils peuvent toutefois être divulgués aux administrateurs, aux fournisseurs de services, aux réassureurs, aux assureurs et aux réassureurs éventuels de nos activités d'assurance, ainsi qu'à leurs administrateurs et fournisseurs de services à ces fins.

Marketing : Nous pouvons aussi utiliser vos renseignements à des fins de marketing, notamment les suivantes : mieux comprendre vos activités et vos besoins en matière financière et vous informer d'autres produits et services qui pourraient vous intéresser, y compris ceux qui sont offerts par nos sociétés affiliées ou des tiers que nous sélectionnons; déterminer votre admissibilité à des concours, à des sondages ou à des promotions; administrer les concours auxquels vous participez; effectuer des recherches et des sondages visant à évaluer votre satisfaction à notre égard et à mettre au point les produits et services qui répondront à vos besoins; communiquer avec vous par téléphone, par télécopieur et par dispositif de composition et d'annonce automatique, aux numéros que vous nous avez fournis, ou par Internet, par la poste et par d'autres moyens.

Pour ces fins de marketing, vous pouvez ne pas nous autoriser :

- à vous communiquer, à l'occasion, par la poste, par téléphone, par courriel, par télécopieur, par Internet ou par tous ces moyens, des offres qui pourraient être avantageuses pour vous;
- à solliciter votre participation à des recherches ou à des sondages auprès de la clientèle.

Conversations téléphoniques : Il est possible que vos conversations téléphoniques avec nos représentants soient écoutées ou enregistrées afin d'assurer votre protection et la nôtre, d'améliorer le service à la clientèle et de confirmer nos discussions avec vous.

Renseignements supplémentaires

Veillez prendre connaissance de notre Code de protection de la vie privée : Respect de la confidentialité, pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de ces dispositions et de nos politiques sur la confidentialité. Visitez notre site à l'adresse www.td.com/francais/privée ou contactez-nous pour en obtenir un exemplaire. Vous reconnaissez que nous pouvons modifier à l'occasion les dispositions sur la confidentialité et notre Code de protection de la vie privée pour tenir compte des changements législatifs ou autres. Nous afficherons les dispositions et le code révisés sur le site Web indiqué ci-dessus. Nous pouvons aussi les mettre à la disposition des clients dans nos succursales et autres établissements ou encore vous les faire parvenir par la poste. Vous reconnaissez et déclarez être lié par de telles modifications. Si vous souhaitez retirer votre consentement en vertu de

l'une ou l'autre des options de retraits mentionnées ci-dessus, vous pouvez communiquer avec nous, au 1-866-222-3456. Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces options, veuillez lire notre Code de protection de la vie privée.

Si vous avez un problème ou une plainte : Faites-nous part de votre problème ou de votre plainte, de la façon la plus pratique pour vous. Si votre problème est lié au groupe des cartes de crédit TD Canada Trust ou à une opération figurant sur votre relevé, vous pouvez vous adresser à un représentant du service à la clientèle de TD Canada Trust par téléphone au 1-800-983-8472 (sans frais), par la poste à l'adresse suivante : groupe des cartes de crédit TD Canada Trust, P.O. Box 300, TD Centre, Toronto (Ontario) M5K 1K6, par télécopieur au 1-877-983-2932, ou par courriel** à customerfeedback@td.com. Pour tout problème touchant un autre service, veuillez vous adresser, de la façon la plus pratique pour vous, à votre succursale ou à l'unité fonctionnelle qui s'occupe de votre compte. Si votre problème n'est pas résolu, le gestionnaire de votre compte vous offrira de confier votre problème à un représentant du Bureau de la haute direction. Toutefois, si vous préférez faire cette démarche vous-même, le gestionnaire de votre compte sera heureux de vous fournir les coordonnées nécessaires. Vous pouvez aussi parler à l'un de nos spécialistes des services bancaires, au 1-800-430-6095, qui veillera à ce qu'un représentant approprié entre en contact avec vous.

Si votre problème n'est toujours pas résolu, vous pouvez communiquer avec l'ombudsman TD, par la poste à l'adresse suivante : Ombudsman TD, P.O. Box 1, TD Centre, Toronto (Ontario) M5K 1A2, ou par téléphone au 1-888-361-0319 (sans frais). Si votre problème demeure encore irrésolu, vous pouvez communiquer avec l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI), P.O. Box 896, STN Adelaide, Toronto (Ontario) M5C 2K3 ou par téléphone en composant sans frais le 1-888-451-4519.

Pour de plus amples renseignements, procurez-vous un exemplaire de notre brochure intitulée « Si vous avez un problème ou une plainte » à n'importe quelle succursale ou dans notre site Web à www.td.com/francais.

Agence de la consommation en matière financière du Canada : Si vous avez une plainte à formuler concernant une infraction potentielle à une loi sur la protection du consommateur, vous pouvez communiquer avec l'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC), par voie postale, à l'adresse suivante : Agence de la consommation en matière financière du Canada, 6^e Floor, Enterprise Building, 427 Laurier Avenue West, Ottawa (Ontario) K1R 1B9. Veuillez noter que le mandat de l'ACFC n'inclut pas les procédures de recours ou de dédommagement. Toutes les demandes de ce type doivent être faites conformément au processus de résolution des problèmes décrit ci-dessus.

** Pour votre protection, n'envoyez pas de renseignements personnels ou confidentiels (comme votre numéro de compte) par courriel, car ce n'est pas un mode de communication sûr. Si votre demande est urgente ou qu'elle nécessite la divulgation de renseignements confidentiels, veuillez nous téléphoner.

Assurance collision/dommages (CD) pour les véhicules de location

Offerte par :

Compagnie d'assurance habitation et auto TD
2161, rue Yonge, 4^e étage
Toronto, Ontario M4S 3A6

Le certificat d'assurance ci-dessous s'applique à la carte Visa TD en dollars US, désignée comme étant une « carte de crédit TD Canada Trust » dans le texte du certificat.

Certificat d'assurance

Veillez lire attentivement ce certificat. Il donne un aperçu de la nature de l'assurance collision/dommages pour les véhicules de location, des sinistres couverts et des modalités d'indemnisation prévues lorsque vous louez et conduisez un de ces véhicules, sans toutefois souscrire la garantie d'exécution pour les dommages par collision (EDC) ou toute autre garantie équivalente offerte par l'agence de location. En outre, il expose la procédure à suivre en cas de sinistre. Veuillez garder ce certificat en lieu sûr et l'emporter chaque fois que vous voyagez.

Depuis le 1^{er} septembre 2010, Compagnie d'assurance habitation et auto TD (ci-après désignée la « Compagnie ») fournit l'assurance décrite dans ce certificat, au titre de la police n° TDV092010 (ci-après désignée la « Police »).

Ce certificat n'est pas un contrat d'assurance. Il ne contient que les grandes lignes des principales dispositions de la « Police ».

Toutes les garanties sont régies exclusivement par les dispositions de la Police, qui seule constitue la convention en vertu de laquelle les paiements sont effectués.

L'émetteur de la carte ou la Compagnie sont libres d'annuler, de remplacer ou de modifier la protection en tout temps avec un préavis écrit d'au moins 30 jours au titulaire de carte principal. Pour vous permettre de mieux comprendre le présent document, quelques termes clés sont définis ci-dessous :

AGENCE DE LOCATION : une agence de location de voitures qui détient un permis pour louer des véhicules et qui fournit un contrat de location. Il est entendu que, dans le présent certificat d'assurance, « agence de location » renvoie à la fois aux agences de location traditionnelles et aux programmes d'autopartage.

AUTOPARTAGE : un club de location de voitures qui offre à ses membres, 24 heures sur 24, l'accès à un parc d'automobiles stationnées à des endroits commodes.

COMPTE : signifie le compte dont La Banque TD effectue la tenue pour la carte de crédit TD Canada Trust.

GARANTIE EDC DE L'AGENCE DE LOCATION : garantie facultative d'exonération en cas de dommages par collision, ou garantie équivalente, offerte par les agences de location de voitures, qui libère le locataire de sa responsabilité financière si le véhicule est endommagé ou volé pendant que le contrat de location est en vigueur. La garantie EDC de l'agence de location n'est pas une assurance.

PERSONNE ASSURÉE : 1) vous, le titulaire de carte, qui vous présentez en personne à l'agence de location, signez le contrat de location, refusez de souscrire la garantie EDC de l'agence de location ou toute garantie équivalente, prenez possession du véhicule de location et vous conformez aux dispositions de la Police; 2) toute autre personne qui conduit le véhicule de location avec votre autorisation, que cette personne soit mentionnée ou non dans le contrat de location, ou que l'agence de location ait été informée ou non de son identité au moment de la location, à condition que vous et tous les conducteurs du véhicule répondiez aux exigences du contrat de location et en respectiez les dispositions, soyez détenteurs d'un permis de conduire valide et soyez autorisés à conduire le véhicule de location en vertu des lois du lieu où ce véhicule sera utilisé.

Important : Veuillez communiquer avec votre assureur et l'agence de location pour vérifier si vos assurances responsabilité civile, dommages corporels et dommages matériels, ainsi que celles de tous les autres conducteurs du véhicule de location, sont adéquates. **La police rattachée au présent certificat ne couvre que les sinistres mentionnés ci-dessous.**

PRIVATION DE JOUISSANCE : renvoie au montant versé à l'agence de location pour l'indemniser lorsqu'un véhicule ne peut plus être offert en location parce qu'il est en réparation par suite de dommages subis pendant la période de location.

TITULAIRE DE CARTE : désigne le titulaire de carte principal ainsi que tout utilisateur autorisé, conformément au Contrat du titulaire de carte.

TITULAIRE DE CARTE PRINCIPAL : désigne la personne ayant fait une demande de carte de crédit TD Canada Trust, dont le nom figure au compte et à qui une carte de crédit TD Canada Trust a été émise.

UTILISATEUR AUTORISÉ : désigne une personne à qui une carte de crédit TD Canada Trust a été émise sur autorisation du titulaire de carte principal.

VOITURES DÉTAXÉES : entente de location à court terme (de 17 jours à 6 mois), permettant aux touristes de louer un véhicule exempt de taxe, par l'intermédiaire d'un contrat de type achat-rachat. Le programme d'assurance collision/dommages ne fournira pas de protection pour les véhicules loués dans les agences qui offrent des voitures détaxées.

VOUS, VOTRE, VOS : s'entendent d'un titulaire de carte TD Canada Trust dont le nom est gravé sur la carte ou de la personne qui est autorisée à utiliser la carte, conformément au Contrat du titulaire de carte.

A. Coup d'oeil sur le programme d'assurance collision/dommages

- Seul le titulaire de carte peut louer un véhicule et refuser de souscrire la garantie d'exonération pour les dommages par collision (EDC) de l'agence de location ou toute garantie équivalente qui lui est offerte. La protection ne vise que l'utilisation du véhicule à des fins personnelles ou commerciales par une personne assurée.
- Votre carte de crédit TD Canada Trust doit être en règle.
- Vous devez commencer et terminer toute l'opération de location avec la même carte de crédit TD Canada Trust.
- Le coût total de location doit être porté à votre carte de crédit TD Canada Trust pour que la protection puisse entrer en vigueur.
- La protection est limitée à un véhicule de location à la fois, c'est-à-dire que s'il y a plus d'un véhicule loué par le titulaire de carte pendant la même période, seule la première location sera admissible à cette prestation.
- La période de location du (des) même(s) véhicule(s) ne doit pas dépasser quarante-huit (48) jours consécutifs. Pour briser le cycle de jours consécutifs, une journée civile complète doit s'écouler entre les périodes de location. Si la période de location dépasse quarante-huit (48) jours consécutifs, la protection est sans effet dès le premier jour, c'est-à-dire qu'elle n'est offerte ni pour les 48 premiers jours consécutifs, ni pour les jours subséquents. La protection ne peut pas être prolongée pour une durée dépassant quarante-huit (48) jours, que ce soit en renouvelant le contrat de location ou en prenant un nouveau contrat, auprès de la même agence de location ou d'une autre agence, pour le même véhicule ou tout autre véhicule.

- La protection est limitée aux sinistres subis par le véhicule de location (y compris le vol), à concurrence de la valeur de rachat courante du véhicule, plus les frais de *privation de jouissance* acceptables.
- Dans le cadre du contrat de location, le *titulaire de carte* doit refuser de souscrire la garantie EDC ou toute garantie équivalente offerte par l'agence de location. (Le programme d'assurance collision/dommages ne prend pas en charge la prime demandée par l'agence de location pour la garantie EDC.)
- La plupart des véhicules sont couverts par la Police. (La liste des véhicules exclus figure dans la partie du certificat intitulée « **Types de véhicules couverts** »).
- Le programme d'assurance collision/dommages protège le *titulaire de carte* lorsque le coût intégral de la location d'un véhicule (selon les frais d'utilisation et de kilométrage) est payé à l'aide de *vo*tre carte de crédit TD Canada Trust et que l'assurance collision/dommages du programme d'*autopartage* est refusée.
- La protection est offerte partout où la loi ne l'interdit pas.
- On doit déclarer les sinistres dans les quarante-huit (48) heures, en composant le **1-800-880-6497** (depuis le Canada ou les États-Unis) ou le **416-977-3772** (appel à frais virés).

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CE QUI SUIT POUR EN SAVOIR DAVANTAGE SUR LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES EXCLUSIONS DE LA POLICE.

Vous êtes couvert par le programme d'assurance collision/dommages (CD) lorsque *vous* utilisez *vo*tre carte de crédit TD Canada Trust aux fins du paiement de la location d'un véhicule et que *vous* refusez de souscrire la garantie EDC ou toute garantie équivalente offerte par l'agence de location. Le programme d'assurance CD *vous* est offert sans frais supplémentaires de *vo*tre part. L'assurance *vous* indemnise ou indemnise l'agence de location en cas de sinistre, à concurrence de la valeur de rachat courante du véhicule de location et des frais de *privation de jouissance* acceptables de l'agence de location, pourvu que les conditions énoncées ci-dessous soient remplies.

B. Protection

Le programme d'assurance CD prévoit une assurance en première ligne (sauf en ce qui a trait aux sinistres dont le règlement ne *vous* incombe pas ou qui peuvent être pris en charge par l'agence de location ou son assureur et dans le cas où une loi sur l'assurance en vigueur dans le territoire de compétence prescrit d'autres dispositions), qui rembourse le montant dû à l'agence de location, à concurrence de la valeur de rachat courante du véhicule de location endommagé ou volé, et de tous frais de *privation de jouissance* qui sont acceptables et qui résultent de dommages ou d'un vol survenus alors que le véhicule *vous* était loué.

La période de location du (des) même(s) véhicule(s) ne doit pas dépasser quarante-huit (48) jours consécutifs. Si *vous* louez le(s) même(s) véhicule(s) pendant plus de quarante-huit (48) jours consécutifs, la protection est sans effet pendant la période de location, quelle qu'en soit la durée.

AUCUN REMBOURSEMENT n'est prévu relativement à un sinistre découlant directement ou indirectement de ce qui suit :

1. utilisation d'un véhicule de remplacement dont le coût de location, en tout ou en partie, est couvert par *vo*tre assurance automobile;
2. responsabilité civile;
3. préjudice personnel et dommages matériels, sauf en ce qui a trait au véhicule de location ou à ses accessoires;
4. conduite du véhicule de location par toute *personne assurée* qui est en état d'ébriété ou sous l'influence de stupéfiants;
5. perpétration d'un acte malhonnête, frauduleux ou criminel par toute *personne assurée*;
6. usure normale, détérioration graduelle, panne mécanique ou électrique, vice propre, dommages dus à la nature même du risque, insectes ou vermine;
7. non-respect des dispositions du contrat de location, sauf dans les cas suivants :
 - a) les *personnes assurées* qui répondent à la définition qu'en donne le présent certificat sont autorisées à conduire le véhicule de location;
 - b) le véhicule de location peut circuler sur les voies de gravier publiques;
 - c) le véhicule de location peut circuler d'une province ou d'un État à l'autre, au Canada et aux États-Unis, et entre le Canada et les États-Unis.

REMARQUE : La présente assurance couvre les sinistres qui surviennent dans les cas exposés en a), b) ou c) ci-dessus. Cependant, puisque l'assurance responsabilité civile de l'agence de location ne s'applique pas, *vous* devez *vous* assurer que *vo*tre assurance responsabilité civile à titre privé est adéquate.

8. saisie ou destruction par suite d'une mise en quarantaine ou de l'application de règlements douaniers, ou confiscation par ordre du gouvernement ou d'autres autorités;
9. transport de marchandises de contrebande ou d'articles illicites;

10. guerre ou acte de guerre, hostilités, insurrection, rébellion, révolution, guerre civile, usurpation de pouvoir ou mesure prise par le gouvernement ou d'autres autorités pour empêcher de tels actes ou pour les combattre ou s'en protéger;
11. transport de biens ou de passagers contre rémunération;
12. réaction nucléaire, radiation ou contamination radioactive;
13. dommages causés intentionnellement au véhicule de location par une *personne assurée*.

C. Personnes admissibles à l'assurance

Vous, les *personnes assurées* qui répondent à la définition qu'en donne le présent certificat, êtes admissibles à l'assurance à condition que :

1. vos privilèges en vertu de *vo*tre compte n'aient pas cessé ou été suspendus, et/ou que
2. *vo*tre compte ne soit pas en souffrance de plus de quatre-vingt-dix (90) jours.

D. Entrée en vigueur de la protection

Pour que la protection entre en vigueur, *vous* devez :

1. utiliser *vo*tre carte de crédit TD Canada Trust aux fins du paiement de tous les frais de location à l'agence de location;
2. refuser de souscrire la garantie EDC ou toute garantie équivalente offerte par l'agence de location dans le cadre du contrat de location. Si aucun espace n'est prévu dans le contrat de location afin d'indiquer que *vous* avez refusé la protection, mentionnez alors par écrit sur le contrat : « Je refuse la garantie EDC fournie par cet agent ».
 - Le véhicule de location qui fait partie d'un forfait de voyage prépayé est assuré pourvu que tout le forfait ait été payé à l'aide de *vo*tre carte de crédit TD Canada Trust.
 - *Vous* êtes couvert si *vous* avez droit à une « location sans frais » par suite d'une promotion dans le cadre de laquelle *vous* avez eu à effectuer une location que *vous* avez payée en entier à l'aide de *vo*tre carte de crédit TD Canada Trust.
 - Si *vous* avez droit à des jours de « location sans frais » dans le cadre du Programme de primes-voyages TD (ou autre programme de carte de crédit TD Canada Trust similaire), *vous* êtes couvert pour le nombre de jours de location sans frais. Si ceux-ci sont combinés avec des jours de location dont *vous* payez le coût prévu, le solde doit être versé en entier à l'aide de *vo*tre carte de crédit TD Canada Trust.
 - *Vous* êtes couvert si les points accumulés en vertu du Programme de primes-voyages TD servent à payer la location. Cependant, si seulement une partie du paiement de la location est réglée à l'aide du Programme de primes-voyages TD, le montant qui reste doit être porté à *vo*tre carte de crédit TD Canada Trust pour que *vous* soyez couvert.

E. Fin de la protection

La protection N'EST PAS EN VIGUEUR dans les cas suivants :

1. L'agence de location reprend possession du véhicule;
2. La Police rattachée à ce certificat est résiliée;
3. *Vo*tre période de location excède quarante-huit (48) jours consécutifs, ou *vous* prolongez *vo*tre période de location au-delà de la durée de quarante-huit (48) jours consécutifs, en renouvelant *vo*tre contrat de location ou en prenant un nouveau contrat, auprès de la même agence de location ou d'une autre agence, pour le même véhicule ou tout autre véhicule;
4. *Vo*tre carte de crédit TD Canada Trust est annulée ou les droits qu'elle *vous* confère sont supprimés pour tout autre motif.

F. Lieux où la protection est offerte

Cette protection est offerte 24 heures sur 24, à moins qu'elle ne soit interdite par une loi ou qu'elle ne déroge (autrement qu'il est prévu en 7 a), b) ou c) de la partie B ci-dessus) aux règles en vigueur dans la région où est conclu le contrat de location.

(Veillez *vous* reporter à la partie intitulée « **Conseils pratiques** » pour des suggestions relativement aux endroits où est susceptible d'être contestée l'utilisation de cette protection et aux mesures à prendre si une agence de location fait des difficultés quant à la location ou au retour d'un véhicule.)

G. Types de véhicules couverts

Les types de véhicules de location couverts sont les suivants :

L'ensemble des voitures, véhicules utilitaires sports et minifourgonnettes (définies comme des fourgonnettes produites par un fabricant de voitures, classées par lui ou par les autorités dans la catégorie des fourgonnettes pouvant accueillir huit (8) passagers ou plus en comptant le conducteur, et utilisées exclusivement aux fins du transport de passagers et de leurs bagages), à l'exception des véhicules qui figurent dans les exclusions ci-dessous.

Les véhicules suivants NE SONT PAS couverts :

1. fourgonnettes, fourgonnettes-cargos ou minifourgonnettes-cargos (autres que les minifourgonnettes décrites ci-dessus);

2. camions, camionnettes ou tout véhicule pouvant facilement être converti en camionnette;
3. limousines;
4. véhicules tout-terrains, c'est-à-dire tout véhicule utilisé sur des voies non publiques, à moins que ce ne soit pour entrer sur des terrains privés et en sortir;
5. motocyclettes, cyclomoteurs et vélomoteurs;
6. remorques, caravanes, véhicules de plaisance ou véhicules non autorisés à circuler sur la voie publique;
7. véhicules servant à pousser ou à tirer des remorques ou tout autre objet;
8. minibus et autobus;
9. tout véhicule dont le prix de détail suggéré par le fabricant, à l'exclusion de toutes les taxes, excède soixante-cinq mille dollars (65 000 \$) canadiens, au moment et au lieu du sinistre;
10. voitures rares, c'est-à-dire les voitures Aston Martin, Bentley, Bricklin, Daimler, Delorean, Excalibur, Ferrari, Jensen, Lamborghini, Lotus, Maserati, Porsche, Rolls Royce;
11. tout véhicule entièrement ou partiellement fabriqué ou fini à la main, ou produit en quantité inférieure à 2 500 unités par année;
12. véhicules anciens, c'est-à-dire de plus de vingt (20) ans ou dont on a cessé la fabrication depuis au moins dix (10) ans;
13. voitures détaxées.

Les voitures de luxe comme la BMW, la Cadillac, la Lincoln et la Mercedes Benz sont couvertes dans la mesure où elles respectent les exigences ci-dessus.

EN CAS D'ACCIDENT OU DE VOL

- **Dans les quarante-huit (48) heures**, composez le **1-800-880-6497** (appel sans frais), si *vous* êtes au Canada ou aux États-Unis, ou le **416-977-3772** (appel à frais virés). Le représentant répondra à vos questions et *vous* fera parvenir un formulaire de demande de règlement.
- Convenez avec l'agence de location qui de *vous* deux présentera la demande de règlement.
- **Si l'agence de location règle le sinistre directement avec l'assureur**, *vous* devez remplir le formulaire de rapport d'accident et céder à l'agence de location le droit de présenter la demande de règlement en *vo*tre nom sur le formulaire prescrit ou sur tout autre formulaire autorisé. *Vous* devez *vous* rappeler que *vo*tre responsabilité demeure engagée relativement aux dommages et qu'on peut communiquer avec *vous* ultérieurement pour que *vous* fournissiez des renseignements complémentaires aux fins de l'étude de la demande de règlement. L'agence de location peut transmettre les pièces demandées, par télécopieur, sans frais, si elle est située au Canada ou aux États-Unis, au **1-877-661-3566**. Ailleurs, le numéro de télécopieur à utiliser est le **416-205-4673**. Des pièces originales pourront être exigées dans certains cas.
- **Si *vous* présentez *vous*-même la demande de règlement**, *vous* devez d'abord appeler le service des règlements dans les quarante-huit (48) heures de la survenance du sinistre. *Vous* devez ensuite présenter *vo*tre demande de règlement dans les quarante-cinq (45) jours de la découverte du sinistre, avec toutes les pièces demandées ci-dessous qu'il *vous* est alors possible de fournir. *Vous* avez un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date de la survenance du sinistre pour fournir toutes les pièces exigées au service des règlements, à l'adresse figurant ci-dessous.
- Les pièces suivantes sont nécessaires :
 - la demande de règlement remplie et signée;
 - *vo*tre facture attestant que *vous* avez porté la totalité des frais de location sur *vo*tre carte de crédit TD Canada Trust;
 - l'original du contrat de location;
 - la déclaration de sinistre, si possible;
 - la facture détaillée des réparations ou, à défaut, une copie de l'estimation des dommages;
 - tout reçu relatif à des réparations payées;
 - le rapport de police, si possible;
 - une copie de *vo*tre relevé provisoire ou définitif si des frais de réparation ont été portés à *vo*tre compte.

Faites parvenir ces pièces à l'adresse suivante :

Assurance collision/dommages pour les véhicules de location TD a/s de World Travel Protection Canada Inc.
400 University Avenue, 15e étage
Toronto (Ontario) M5G 1S7
Canada

En règle générale, les sinistres sont réglés dans un délai de quinze (15) jours après réception des pièces nécessaires par le service des règlements. Si une demande ne peut pas être étudiée à la lumière des renseignements fournis, on ferme le dossier.

Une fois que la Compagnie aura réglé le sinistre, ses droits et recours relativement à l'indemnité versée par elle pour les dommages subis alors que vous étiez responsable du véhicule de location devront lui être cédés. La Compagnie aura donc le droit d'intenter, à ses frais, des poursuites en votre nom. Si elle décide de poursuivre un tiers en votre nom, vous devrez fournir à la Compagnie toute l'assistance qu'elle peut raisonnablement demander pour être en mesure d'exercer ses droits et recours. Vous pourrez être appelé à apposer votre signature sur tous les documents nécessaires pour permettre à la Compagnie d'intenter des poursuites en votre nom.

À partir du moment où vous déclarez un sinistre, un dossier est ouvert et il le demeure pendant une période de six (6) mois à compter de la survenance du sinistre. Le paiement, en tout ou en partie, d'une demande de règlement appuyée de toutes les pièces justificatives exigées par le service des règlements ne saurait être effectué plus de six (6) mois après la survenance du sinistre.

Vous prendrez toutes les précautions nécessaires et ferez tout en votre pouvoir pour éviter ou restreindre tout sinistre touchant les biens assurés au titre du programme d'assurance CD.

Si vous présentez intentionnellement une demande de règlement qui est frauduleuse ou qui comporte une fausse déclaration de quelque nature que ce soit, vous cesserez d'avoir droit aux avantages de cette protection et au paiement de toute demande de règlement présentée au titre de la Police.

Conseils pratiques

Avant de louer un véhicule, renseignez-vous pour savoir si vous pouvez refuser de souscrire la garantie EDC offerte par l'agence de location, sans être obligé de verser une caution. Si possible, choisissez une agence qui offre un excellent tarif ET qui vous permet de refuser cette garantie sans caution.

Dans certains pays, les agences de location peuvent tenter de s'opposer à ce que vous refusiez de souscrire leur garantie EDC. Elles vous inciteront peut-être à souscrire cette garantie ou à verser une caution. Si vous faites face à des difficultés lorsque vous voulez bénéficier des avantages de votre assurance collision/dommages, veuillez composer le **1-800-880-6497** (appel sans frais) depuis le Canada ou les États-Unis ou le **416-977-3772** (appel à frais virés) et donner les renseignements suivants :

- le nom de l'agence de location en cause;
- l'adresse de cette agence;
- la date de la location;
- le nom du représentant avec lequel vous avez parlé et le numéro de votre contrat de location.

On contactera l'agence de location pour lui faire connaître le programme d'assurance CD.

Dans certains endroits, la loi exige que les agences de location fournissent une garantie d'exonération des dommages par collision dont le prix est inclus dans celui de la location du véhicule. Dans ces endroits (et au Costa Rica ou ailleurs où les titulaires de carte peuvent être tenus d'accepter la garantie EDC), le programme d'assurance CD couvrira toute franchise applicable, pourvu que la procédure décrite dans ce certificat soit suivie et que toute franchise relative à la garantie d'exonération de l'agence ait été refusée dans le cadre du contrat de location.

Vous ne serez remboursé d'aucune somme que vous pourriez avoir versée afin de souscrire la garantie EDC offerte par l'agence de location.

Avant de conduire et après avoir conduit le véhicule de location, vérifiez s'il y a des éraflures ou des bosselures. Le cas échéant, prenez soin de les indiquer à un représentant de l'agence de location.

Si le véhicule a subi des dommages de quelque nature que ce soit, composez immédiatement un des numéros fournis dans ce certificat et ne signez aucun document vierge relativement à la valeur des dommages et aux frais de privation de jouissance, ou au coût approximatif de réparation du véhicule et aux frais de privation de jouissance. L'agence de location pourra présenter une demande de règlement en votre nom, pour les frais de réparation et de privation de jouissance, en suivant la procédure expliquée dans la partie du certificat intitulée «**En cas d'accident ou de vol**».

Assurance accident en voyage à bord d'un transporteur public

Fournie par :

Chubb du Canada Compagnie d'Assurance
One Financial Place
1, rue Adelaide Est
Toronto, Ontario M5C 2V9

Le certificat d'assurance ci-dessous s'applique à la carte Visa TD en dollars US, désignée comme étant un « compte de carte de crédit TD Canada Trust » dans le texte du certificat.

Certificat d'assurance

Conformément aux modalités qui suivent, Chubb du Canada Compagnie d'Assurance (« Chubb ») certifie que vous êtes admissible à devenir une *personne assurée* en vertu de la police n° 6476 4830 (la « Police »), émise et délivrée par nous à La Banque Toronto-Dominion. Conformément aux modalités qui suivent, votre conjoint(e) et vos enfants à charge sont également admissibles.

Les termes qui apparaissent en italique dans ce certificat sont définis à l'article 1.

Article 1 – Définitions

Un ACCIDENT CORPOREL consiste en une blessure accidentelle, dont découle directement une *perte*, indépendamment de toute maladie, affection ou autre cause, et qui se produit pendant la période de validité de cette Police.

Un COMA consiste en un état d'inconscience profonde dont la *personne assurée* ne peut être tirée, même à l'aide d'une stimulation puissante, diagnostiquée par un médecin. (Remarque : Seuls les enfants à charge sont admissibles à recevoir les prestations d'assurance dans l'éventualité d'un coma.)

Le COMPTE correspond à votre *compte* de carte de crédit TD Canada Trust, accessible par l'intermédiaire de votre carte de crédit TD Canada Trust ou d'un chèque Visa TD.

Le (la) CONJOINT(E) est soit la *personne* à laquelle le *titulaire de compte* est légalement marié, ou le (la) *conjoint(e)* de fait du *titulaire de compte*. Un(e) *conjoint(e)* de fait est une *personne* (du même sexe ou du sexe opposé) qui vit avec le *titulaire de compte* sans interruption depuis au moins une année et qui est reconnue publiquement comme le (la) partenaire du *titulaire de compte*.

Un ENFANT À CHARGE est un enfant qui réside avec le *titulaire de compte*, est âgé de moins de vingt et un (21) ans, est non marié et dépend principalement du *titulaire de compte* pour tout ce qui a trait à son entretien et à sa subsistance. Un *enfant à charge* peut aussi être un enfant âgé de plus de vingt et un (21) ans, non marié et aux prises avec des difficultés physiques et mentales permanentes, qui l'empêchent de subvenir à ses propres besoins. Sont également compris dans la définition d'un *enfant à charge* les *enfants à charge* du *titulaire de compte* âgés de moins de vingt-cinq (25) ans et non mariés, qui sont reconnus comme étudiants à temps plein fréquentant une institution d'enseignement supérieur.

Une INVALIDITÉ PERMANENTE TOTALE est reconnue lorsqu'un *accident corporel* couvert par cette assurance :

- 1) est la cause unique et directe de l'incapacité de la *personne assurée* à exécuter toutes les tâches essentielles et matérielles liées à son occupation; et
- 2) lorsqu'il entraîne une condition dont la durée est continue et indéfinie, telle qu'elle est médicalement reconnue par un médecin approuvé par Chubb; et
- 3) lorsqu'il entraîne les soins continus d'un médecin, à moins que la *personne assurée* ait atteint son point maximal de rétablissement; et
- 4) lorsque la condition de la *personne assurée* l'empêche de s'engager dans toute occupation lucrative pour laquelle elle est qualifiée ou pourrait être qualifiée, au moyen d'une éducation, d'une formation, d'une expérience ou d'une aptitude.

Une *invalidité permanente totale* doit avoir été présente pendant une durée de douze (12) mois consécutifs.

(Remarque : Les *enfants à charge* ne sont pas admissibles à recevoir les prestations d'assurance dans l'éventualité d'une *invalidité permanente totale*.)

Les MEMBRES DE LA FAMILLE IMMÉDIATE sont le (la) *conjoint(e)*, les parents, grands-parents, enfants de dix-huit (18) ans ou plus, et frères ou sœurs de la *personne assurée*.

Les PERSONNES ASSURÉES sont le *titulaire de compte*, de même que le (la) *conjoint(e)* du *titulaire de compte* et les *enfants à charge* dont le nom figure sur un billet de transport ou un contrat de location.

Une PERTE correspond aux différents types d'*accidents corporels* décrits à l'article 4, couverts par cette assurance.

Le TITULAIRE DE COMPTE est le titulaire de la carte auquel le relevé de *compte* mensuel est envoyé et qui est un résident du Canada. Le *titulaire de compte* peut aussi être désigné à la deuxième personne du pluriel (« vous », « votre », « vos »).

Un TRANSPORT COUVERT correspond au service de transport offert par un *transporteur public*, dont le prix de passage a été au *compte* de la *personne assurée*.

Un TRANSPORTEUR PUBLIC est tout fournisseur autorisé dont l'occupation consiste à proposer des services de transport terrestre, maritime ou aérien de personnes ou de marchandises, ne pratiquant pas de discrimination dans l'embauchage. Dans l'éventualité où un *transporteur public* doit différer ou réorganiser le service de transport offert à ses passagers, de sorte qu'il doive proposer un mode de transport différent à ses passagers, la définition de *transporteur public* s'étend à tout moyen de transport proposé à cet égard. Dans une telle éventualité, le coût du moyen de transport de remplacement n'a pas à être porté à votre compte pour être couvert. La notion de *transporteur public* est étendue de façon à inclure toute ligne aérienne possédant une licence d'affrètement aérien ou son équivalent, à la condition qu'une telle ligne aérienne propose des vols réguliers et publie des horaires et prix conformes aux pratiques des sociétés de transport aérien régulier, et à la condition que ses aéronefs soient des appareils à voilure fixe et à turbopropulseur, ou des avions à réaction. Les radeaux, manèges, motomarines, ballons, monte-pentes et deltaplanes ne sont pas considérés comme des *transporteurs publics*.

Une VOITURE DE LOCATION est un véhicule motorisé de tourisme à quatre roues, conçu pour le transport sur les voies publiques et loué d'une entreprise de location autorisée pendant un maximum de quarante-huit (48) jours consécutifs. Ne sont pas inclus dans cette définition un camion, une remorque, une camionnette de camping, un véhicule de plaisance ou un véhicule motorisé servant à propulser ou à tirer une remorque ou tout autre objet, un véhicule tout-terrain (c'est-à-dire tout véhicule utilisé sur des routes non entretenues par un service public), une fourgonnette ou une minifourgonnette conçue pour accommoder plus de huit (8) occupants (y compris le conducteur) ou tout véhicule servant à transporter, à tirer ou à déplacer tout type de chargement ou de biens, ou des passagers moyennant des frais.

Article 2 – Couverture de l'assurance accident en voyage à bord d'un transporteur public

Les prestations d'assurance seront versées conformément au barème des prestations ci-dessous dans l'éventualité où la *personne assurée* subit une *perte* découlant d'un *transport couvert* ou se produisant au cours de celui-ci, pendant lequel la *personne assurée* :

- 1) est passagère à bord de tout *transporteur public*, y entre ou en sort; ou
- 2) se trouve à l'aéroport, au terminal ou à la gare, au départ ou à l'arrivée du *transport couvert*.

Si l'achat du billet de passager du *transporteur public* n'a pas été fait avant l'arrivée de la *personne assurée* à l'aéroport, au terminal ou à la gare, la période couverte débute au moment où le coût intégral du billet du passager à bord du *transporteur public* est porté au *compte* de la *personne assurée*.

La couverture inclut les circonstances découlant du *transport couvert* ou se produisant pendant celui-ci, alors que la *personne assurée* est passagère à bord de tout *transporteur public*, y entre ou en sort, en provenance directe ou à destination directe de l'aéroport, du terminal ou de la gare :

- 1) qui précèdent immédiatement le départ régulier du *transporteur public* pour lequel la *personne assurée* a acheté un billet de transport; et
- 2) qui suivent immédiatement l'arrivée régulière du *transporteur public* à bord duquel se trouvait la *personne assurée*.

Article 3 – Couverture de l'assurance accident en voyage à bord d'une voiture de location

Les prestations d'assurance seront versées conformément au barème des prestations ci-dessous dans l'éventualité où la *personne assurée* subit une *perte* alors qu'elle conduit une *voiture de location*, qu'elle s'y trouve à titre de passagère, qu'elle y monte ou qu'elle en descend, sous réserve des conditions ci-dessous :

- a) le coût de la *voiture de location* a été porté en entier à votre *compte*,
- b) toutes les modalités du contrat de location signé par le *titulaire de compte* ont été respectées, et
- c) le conducteur de la *voiture de location* n'a pas été légalement reconnu comme étant intoxiqué ou sous l'influence de toute substance narcotique que ce soit, exception faite d'un médicament obtenu sur l'ordonnance d'un médecin habilité.

Le montant maximal de la prestation payable pour tout accident à bord d'une *voiture de location* est de 2 000 000 \$ US au total.

Article 4 – Barème des prestations et modalités importantes

Si la *personne assurée* subit plusieurs *pertes* résultant d'un accident, seul le montant de prestations le plus important applicable à une *perte* sera versé.

Les prestations ci-dessous sont versées si la *perte* découle d'un accident à l'intérieur d'un délai de un an à compter de la date dudit accident.

A. Prestations pour décès ou mutilation par accident, perte de la vue, de la parole ou de l'ouïe, ou paralysie

Perte accidentelle	Montant de la prestation
Vie	500 000 \$ US
Parole et ouïe	500 000 \$ US
Les deux mains ou les deux pieds, ou la vue des deux yeux ou une combinaison d'une main, d'un pied ou de la vue d'un œil	500 000 \$ US
Un bras ou une jambe	375 000 \$ US
Une main ou un pied ou la vue d'un œil	333 350 \$ US
La parole ou l'ouïe	333 350 \$ US
Un pouce et un index de la même main	166 650 \$ US

Paralysie

Quadruplégie (paralysie complète des membres supérieurs et inférieurs)	500 000 \$ US
Paraplégie (paralysie complète des deux membres inférieurs)	500 000 \$ US
Hémiplégie (paralysie complète du membre supérieur et du membre inférieur d'un côté du corps)	500 000 \$ US

La « perte », en ce qui a trait à une main ou à un pied, correspond à la perte complète à partir ou au-dessus de l'articulation d'au moins quatre doigts de la même main ou de trois doigts et du pouce de la même main, ou de l'articulation de la cheville; en ce qui a trait à un bras ou à une jambe, la « perte » correspond à la perte complète du bras ou de la jambe à partir ou au-dessus de l'articulation du coude ou du genou; en ce qui a trait à la vue d'un œil, la « perte » correspond à la perte complète de la vue de cet œil; et en ce qui a trait à un pouce ou à un index, la « perte » correspond à la perte complète à partir ou au-dessus de l'articulation du pouce et de l'index.

En ce qui a trait à la parole, la « perte » correspond à la perte permanente et irrécupérable de la capacité de parler sans le soutien d'un dispositif mécanique; en ce qui a trait à l'ouïe, la « perte » correspond à la perte permanente et irrécupérable de l'ouïe des deux oreilles.

La « paralysie » correspond à la perte complète et irréversible de la faculté de mouvement et de l'usage pratique d'un bras ou d'une jambe, cette condition se prolongeant de façon continue pendant douze (12) mois consécutifs.

B. Prestations pour invalidité permanente totale et coma

Perte	Montant de la prestation
Invalidité permanente totale	500 000 \$ US
Coma	500 000 \$ US

i) Vous et votre conjoint(e) êtes les seules personnes admissibles à recevoir les prestations d'assurance dans l'éventualité d'une *invalidité permanente totale*. Le montant de la prestation [moins tout montant versé conformément aux parties A et B de l'article 4] est payable dans l'éventualité où la *personne assurée* est atteinte d'une *invalidité permanente totale* dans les trois cent soixante-cinq (365) jours à compter de la date de l'accident et si cette *invalidité permanente totale* est continue pendant douze (12) mois consécutifs.

ii) Seuls vos enfants à charge sont admissibles aux prestations d'assurance dans l'éventualité d'un *coma*. Une période d'attente de trente et un (31) jours s'applique à compter de la date où un enfant à charge entre dans le *coma*. Les prestations d'assurance pour *coma* ne sont ni payables ni cumulables pendant la période d'attente. Le montant de la prestation pour *coma* est payable mensuellement à raison de 1 % du montant total de la prestation indiqué ci-dessus jusqu'à la première des éventualités suivantes : 1) la date à laquelle l'enfant à charge décède, 2) la date à laquelle l'enfant à charge n'est plus dans le *coma* ou 3) le total des paiements équivaut au montant total de la prestation pour *coma* indiqué ci-dessus. Si l'enfant à charge décède par suite de l'accident pendant la période de validité de versement de la prestation pour *coma*, nous verserons en une seule fois le montant applicable à son décès, moins les montants de prestation pour *coma* déjà payés.

C. Exposition et disparition

- i) Si, à la suite d'un accident comme il est décrit à l'article 2, la *personne assurée* est inévitablement exposée aux éléments et que, par suite d'une telle exposition, elle subit une *perte*, le montant fixé dans le barème des prestations pour une telle *perte* sera versé.
- ii) Si la *personne assurée* n'a pas pu être retrouvée à l'intérieur d'un délai de un (1) an à compter de la date de la disparition, de l'échouement, du naufrage ou de l'écrasement d'un *transporteur public* à bord duquel la *personne assurée* était couverte à titre de passagère, il sera présumé que la *personne assurée* est décédée.

Article 5 – Prestations spéciales

A. Prestation pour le transport d'un membre de la famille

- i) Dans l'éventualité où la *personne assurée* est retenue à titre de patiente dans un hôpital par suite d'un *accident corporel*, duquel résulte une *perte*, Chubb assumera les frais de transport d'un *membre de la famille immédiate de la personne assurée* jusqu'à l'hôpital en question. La présence d'une personne accompagnante doit être recommandée par un médecin traitant et le transport doit être fourni par l'entremise d'un *transporteur public* par le trajet le plus direct possible.
- ii) Si le décès d'une *personne assurée* rend admissible au versement d'une prestation pour *perte de vie*, Chubb assumera les dépenses encourues par un *membre de la famille immédiate* pour le transport jusqu'à l'endroit où la dépouille de la *personne assurée* se trouve, aux fins d'identification du corps. Un tel transport doit être fourni par l'entremise d'un *transporteur public* par le trajet le plus direct possible.

Le montant maximal de la prestation pour le *transport d'un membre de la famille* est de 5 000 \$ par *personne assurée* hospitalisée dans les conditions décrites ci-dessus.

B. Prestation de rapatriement

Dans l'éventualité où un *accident corporel* rend admissible au versement du montant de la prestation pour *perte de vie* et que cette *perte de vie* se produit à 100 kilomètres ou moins du lieu de résidence permanente de la *personne assurée*, Chubb assumera le coût des frais de préparation et de transport de la dépouille de la *personne assurée* jusqu'au lieu de résidence permanente. Le montant maximal de la prestation de rapatriement est de 10 000 \$ par *perte de vie*.

C. Prestation de réadaptation

Dans l'éventualité où un *accident corporel* résulte en une *perte*, un montant supplémentaire sera versé afin de couvrir les frais de réadaptation. Sont couvertes les dépenses raisonnables et nécessaires réellement encourues jusqu'à concurrence de 10 000 \$ pour un traitement prodigué par un thérapeute à la *personne assurée* ou le séjour de la *personne assurée* dans une institution, cela étant assujéti aux conditions ci-dessous :

- i) un tel traitement est requis pour que la *personne assurée* soit capable d'effectuer un travail lucratif, quel que soit ce travail, y compris son travail habituel, et
- ii) de telles dépenses sont encourues dans les deux (2) années suivant la date de l'accident. Aucun paiement ne sera versé pour les dépenses ordinaires de subsistance, de transport ou d'habillement.

Article 6 – Paiement des prestations

Le montant de la prestation pour *perte de vie* d'un *titulaire de compte* est versé au bénéficiaire désigné. La désignation de la *personne bénéficiaire* doit être faite par écrit et transmise à Chubb. Tous les autres montants de prestation pour des *pertes* subies par le *titulaire de compte* sont payables au *titulaire de compte*.

Le montant de la prestation pour *perte de vie* du (de la) *conjoint(e)* ou d'un *enfant à charge* est payable au *titulaire de compte*, si celui-ci est vivant, ou au bénéficiaire désigné. La désignation de la *personne bénéficiaire* doit être faite par écrit et transmise à Chubb. Tous les autres montants de prestations pour des *pertes* subies par le (la) *conjoint(e)* ou un *enfant à charge* sont payables au (à la) *conjoint(e)* ou à l'*enfant à charge*, à l'exception de tout montant payable pour une *perte* subie par une *personne mineure*, lequel est versé, le cas échéant, au tuteur légal.

Si la *personne assurée* n'a désigné aucun bénéficiaire ou qu'aucun bénéficiaire n'est vivant au moment du décès de la *personne assurée*, le montant de la prestation sera versé, selon l'ordre qui suit :

- a) au (à la) *conjoint(e)* de la *personne assurée*;
- b) en parts égales aux enfants survivants de la *personne assurée*;
- c) en parts égales aux parents survivants de la *personne assurée*;
- d) en parts égales aux sœurs et aux frères survivants de la *personne assurée*;
- e) à la succession de la *personne assurée*.

Article 7 – Exclusions

Cette Police ne couvre aucune *perte* causée par l'une ou l'autre des circonstances ci-dessous ou qui en résulte :

- a) la *perte* survient alors qu'un employé se trouve à bord de tout aéronef, y entre ou en sort, et qu'il exécute le travail de pilote ou de membre de l'équipage, ou se trouve en période de formation de pilote ou de membre de l'équipage;
- b) la *perte* résulte d'un suicide, d'une tentative de suicide ou d'une violence auto-infligée;
- c) la *perte* est causée par un conflit déclaré ou non, ou en résulte; les actes de terrorisme ne sont pas inclus dans la définition de conflit;
- d) la *perte* est causée par une infection bactérienne, sauf si ladite infection bactérienne résulte d'un *accident corporel*, ou encore, le décès résulte de l'ingestion accidentelle d'une substance contaminée par une bactérie.

Article 8 – Présentation de la demande de prestation

Un avis écrit de demande doit être transmis à Chubb du Canada Compagnie d'Assurance, One Financial Place, 1 Adelaide Street East, Toronto (Ontario) M5C 2V9, dans les trente (30) jours à compter de l'événement ou du début de toute *perte* couverte par cette Police ou dès

qu'il est raisonnablement possible de présenter ladite demande. L'avis en question doit contenir suffisamment d'information pour identifier la *personne assurée* et le *compte*. Le défaut de faire parvenir l'avis de demande dans les trente (30) jours n'annule pas et ne diminue pas l'importance de la demande, à la condition que ledit avis ait été transmis à l'intérieur du délai le plus raisonnable possible.

La preuve écrite de la *perte* doit nous parvenir dans les quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de la *perte* ou dès qu'il est raisonnablement possible de présenter ladite preuve.

Au moment de la demande, Chubb est à votre service pour vous aider ou aider votre représentant à obtenir et à remplir les formulaires de demande requis. Composez le 1-800-532-4822.

Article 9 – Annulation individuelle de l'assurance

L'annulation de la couverture d'assurance de toute *personne assurée* survient dans les circonstances ci-dessous, selon la date la plus proche :

- a) la date de fin de la Police;
- b) l'expiration de la durée de la Police pour laquelle les primes ont été versées;
- c) la date à laquelle le *compte du titulaire de compte* est fermé ou la date à laquelle les privilèges liés au *compte* sont annulés.

Article 10 – Modalités générales

POURSUITES CONTRE CHUBB : Aucune poursuite ne peut être intentée afin de faire valoir une réclamation contre Chubb avant qu'un délai de soixante (60) jours se soit écoulé à compter de la date à laquelle nous avons reçu une preuve écrite complète de la *perte*. Aucune poursuite ne peut être intentée contre Chubb après un délai de trois (3) ans à compter de la date à laquelle la transmission de la preuve écrite de la *perte* a été exigée. Aucune poursuite ne peut être intentée dans l'éventualité où les modalités de cette Police n'ont pas été respectées en entier. Nous ne pouvons en aucun cas être tenus responsables des prestations non payables selon les modalités de cette Police ou qui excèdent les montants des prestations applicables ou des limites d'assurance.

CONFORMITÉ AUX LOIS : Toute modalité de cette Police étant contraire aux actes, aux lois ou aux règlements de la province ou du territoire dans lesquels cette Police est délivrée est modifiée afin d'être conforme auxdits actes, lois ou règlements.

EXAMEN PHYSIQUE ET AUTOPSIE : Chubb a le droit d'exiger de la *personne assurée* qu'elle soit examinée par un médecin approuvé par Chubb, et ce, aussi souvent qu'il est raisonnablement nécessaire de le faire, lorsqu'une demande est pendante. Chubb peut aussi exiger une autopsie, à moins qu'une telle demande soit interdite par la loi. Tout examen et toute autopsie demandés par Chubb sont réalisés par un médecin, aux frais de Chubb.

POLICE DE BASE : Ce certificat contient une description de la couverture offerte en vertu de la Police n° 6476 4830, délivrée à La Banque Toronto-Dominion. Toutes les modalités de la Police prévalent. La possession de plusieurs certificats ou comptes de carte de crédit TD Canada Trust ne donne en aucune circonstance le droit à une *personne assurée* d'obtenir des prestations en sus de celles qui sont décrites ci-dessus pour quelque *perte* subie que ce soit.

Assurance pour bagages en retard ou perdus

Fournie par :

Compagnie d'assurance habitation et auto TD
2161, rue Yonge, 4^e étage
Toronto, Ontario M4S 3A6

Le certificat d'assurance ci-dessous s'applique à la carte Visa TD en dollars US, désignée comme étant une « carte de crédit TD Canada Trust » ou une « carte » dans le texte du certificat.

Certificat d'assurance

Vous trouverez dans le présent certificat les modalités de la police collective n° TDVB112008 (Police principale), établie par la Compagnie d'assurance habitation et auto TD (l'assureur) pour La Banque Toronto-Dominion, et portant sur l'assurance pour bagages en retard ou perdus en vigueur dès le 1^{er} décembre 2008.

Les termes qui apparaissent en *italique* dans ce certificat sont définis à l'article 1.

Article 1 – Définitions

ARTICLES DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ : les vêtements et articles de toilette essentiels qui se trouvaient dans les bagages de la *personne assurée* et qui doivent être remplacés pendant la période de *retard des bagages*.

BAGAGES ENREGISTRÉS : les valises ou autres contenants qui sont conçus expressément pour transporter des effets personnels et pour lesquels un bulletin de bagages a été remis à la *personne assurée* par un *transporteur public*.

BILLET : une preuve de paiement du prix du passage demandé par un transporteur public et entièrement porté à *Votre compte* depuis le 1^{er} décembre 2008.

COMPTE : le *compte* de carte de crédit TD Canada Trust auquel *Vous* avez accès avec *Votre* carte de crédit TD Canada Trust.

CONJOINT(E) : la personne i) qui est légalement mariée au *titulaire de compte*, ou ii) qui vit avec lui depuis au moins un an et qui est présentée publiquement comme son (sa) *conjoint(e)*.

DESTINATION FINALE : la destination inscrite sur le *billet* pour une journée précise.

ENFANT À CHARGE : tout enfant biologique (légitime ou naturel) ou adoptif du *titulaire de compte* ou de son (sa) *conjoint(e)* — ainsi que tout enfant avec lequel le *titulaire de compte* entretient une relation de type parent-enfant et dont il est le soutien — qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- il est âgé de moins de vingt et un (21) ans et célibataire;
- il est âgé de moins de vingt-cinq (25) ans, célibataire et fréquente à temps plein un établissement d'enseignement postsecondaire;
- il souffre d'un handicap mental ou physique qui l'empêche de subvenir à ses propres besoins et à cause duquel il se trouve entièrement à la charge du *titulaire de compte* aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

PERSONNE ASSURÉE : le *titulaire de compte*, le (la) *conjoint(e)* ou l'*enfant à charge* dont le nom figure sur le *billet* ou, dans le cas d'un *billet* non nominatif, pour qui le *billet* a été acheté.

RETARD DE BAGAGES : la non-livraison de *bagages enregistrés* d'une *personne assurée*, plus de six (6) heures après l'arrivée de celle-ci à sa *destination finale*.

TITULAIRE DE COMPTE : le titulaire de carte auquel est adressé le relevé de *compte* mensuel. Les termes « *Vous* » et « *Votre* » ci-après s'appliquent au *titulaire de compte*.

TRANSPORTEUR PUBLIC : toute entreprise de transport terrestre, aérien ou maritime qui est autorisée à transporter des passagers à titre onéreux et qui est tenue d'accepter sans discrimination toutes les personnes qui demandent ce service, sauf en cas de manque de places ou de motif légal de refus.

Article 2 – Personnes assurées

Le *titulaire de compte*, son (sa) *conjoint(e)* et ses *enfants à charge* dont le nom figure sur un *billet* ou, dans le cas d'un *billet* non nominatif, pour qui le *billet* a été acheté.

Article 3 – Les garanties

A. Retard de bagages

En cas de *retard de bagages*, la présente assurance couvre le coût de remplacement d'*articles de première nécessité* pourvu que les articles de remplacement soient achetés avant que les bagages soient livrés à la *personne assurée* et dans les quatre-vingt-seize (96) heures suivant son arrivée à la *destination finale*.

B. Perte de bagages

Si le *transporteur public* ne retrouve pas les *bagages enregistrés* de la *personne assurée*, la présente assurance couvre la partie de leur coût de remplacement qui n'est remboursée ni par le *transporteur public*, ni par une autre assurance.

Le total des indemnités payables au titre des garanties des paragraphes A et B est soumis à un maximum de 1 000 \$ par *personne assurée* par voyage.

Pour bénéficier de la présente assurance, *Vous* devez porter le prix total du *billet* à *Votre* carte. Les bagages sont couverts tant qu'ils sont sous la garde du *transporteur public*.

Article 4 – Résiliation de la garantie

La garantie prend fin à la première des éventualités suivantes :

- Votre compte* est fermé;
- Votre compte* est en souffrance depuis quatre-vingt-dix (90) jours; cependant l'assurance est automatiquement remise en vigueur dès que *Votre compte* est en règle;
- la Police est résiliée; cependant l'assureur demeure responsable à l'égard des sinistres antérieurs à la date d'effet de la résiliation, pourvu que les demandes d'indemnité soient par ailleurs recevables.

Article 5 – Exclusion et limitations

Ne sont pas couverts :

Les pertes occasionnées par les retards des *bagages enregistrés* qui se produisent au retour de la *personne assurée* dans sa province de résidence; les frais engagés plus de quatre-vingt-seize (96) heures après l'arrivée à la *destination finale* indiquée sur le *billet*; les frais engagés après la remise des *bagages enregistrés* à la *personne assurée*; les conséquences d'un acte criminel de la *personne assurée*; les bagages non enregistrés; les bagages retenus, saisis, mis en quarantaine ou détruits par les douanes ou un organisme gouvernemental; les espèces; les valeurs mobilières; les cartes de crédit et autres titres négociables; les billets, tickets et autres documents.

Article 6 – Demandes d'indemnité

Le *titulaire de compte* doit présenter à l'assureur une demande d'indemnité écrite, notamment une déclaration de sinistre signée.

A) Avis initial

Si *Vous* subissez un sinistre couvert par la présente assurance, *Vous* devez en aviser World Travel Protection Canada Inc. dans les quarante-cinq (45) jours suivant le *retard de bagages* :

Soit par téléphone, entre 8 h et 20 h, heure de l'Est du lundi au vendredi et de midi à 18 h, heure de l'Est, le samedi au numéro suivant (sans frais) :

1-800-667-8031 ou 416-977-0283

Soit par écrit à l'adresse suivante :

**Services d'assurance - Cartes de crédit TD Canada Trust
a/s de World Travel Protection Canada Inc.
400 University Avenue, 15^e étage
Toronto (Ontario) M5G 1S7
Canada
Télécopieur: 1-877-661-3566 ou 416-205-4673**

Au moment de cette déclaration, la *personne assurée* doit fournir :

- son nom, son adresse et son numéro de téléphone;
- le numéro du *compte* auquel le prix du *billet* a été porté;
- la date, l'heure et le lieu de survenance du sinistre;
- le montant du sinistre.

B) Déclaration de sinistre écrite

En cas de sinistre couvert par la présente assurance, un formulaire de déclaration de sinistre est envoyé à la *personne assurée*. *Vous* devez le remplir en entier et le retourner dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date du sinistre.

La déclaration doit comprendre, mais sans s'y limiter :

- une copie du *billet*;
- une copie du bulletin de bagages;
- une copie du reçu de transaction sur le *compte* ou relevé de carte de crédit TD Canada Trust faisant foi du coût du *billet*;
- une copie d'un relevé de *Votre* assureur habitation indiquant dans quelle mesure celui-ci *Vous* a indemnisé pour les objets définitivement perdus dans le sinistre;
- des reçus détaillés des dépenses engagées pour des *articles de première nécessité*;
- une déclaration écrite du *transporteur public* confirmant les éléments suivants :
 - date et heure du sinistre;
 - date et heure auxquelles les bagages ont finalement été livrés ou, s'ils ne l'ont pas été, indication du montant à concurrence duquel le *transporteur public* reconnaît sa responsabilité, le cas échéant;
 - la raison ou les circonstances du retard ou de la perte des bagages;
 - tout autre renseignement que l'assureur peut raisonnablement exiger.

Article 7 – Dispositions générales

Action contre l'assureur

Aucune action en demande d'indemnité au titre de la Police ne peut être intentée avant qu'il se soit écoulé soixante (60) jours à compter de la réception par l'assureur de la demande d'indemnité écrite, ni plus de trois (3) ans à compter de la date à laquelle cette demande est exigible.

Pluralité d'assurances

La présente garantie est strictement complémentaire et non contributive. Elle n'intervient que pour rembourser au *titulaire de compte* l'excédent des dommages couverts sur les indemnités exigibles au titre d'autres assurances, même si celles-ci sont stipulées complémentaires ou non contributives. La Police peut aussi assumer la charge des franchises de ces assurances.

Subrogation en matière de bagages perdus

Les indemnités de la présente assurance sont versées à la condition que le *titulaire de compte* ou la *personne assurée* en cause cède à l'assureur, s'il le lui demande, tous ses droits contre les tiers responsables du sinistre. Le *titulaire de compte* doit apporter à l'assureur toute la collaboration que celui-ci est raisonnablement en droit d'exiger pour l'exercice de ses droits et recours, notamment en ce qui concerne la signature de tous les documents dont l'assureur a besoin pour intenter une action en son nom ou en celui d'une autre *personne assurée*.

Protection au bénéfice du titulaire seulement

La présente protection ne peut bénéficier qu'au *titulaire de compte* SEULEMENT. Elle ne confère aucun droit ni recours à quelque tiers que ce soit.

Fraude

Le *titulaire de compte* qui présente sciemment à l'assureur une demande d'indemnité inexacte ou frauduleuse perd son droit à la protection et aux indemnités prévues à la Police.

Police

Le présent certificat n'est pas une police d'assurance. En cas de conflit entre lui et la Police dans la description de la garantie, la Police prime. La pluralité de certificats ou de comptes de carte de crédit TD Canada Trust ne saurait en aucun cas permettre à une *personne assurée* de recevoir, pour un sinistre donné, une indemnité supérieure à celle prévue aux présentes.

Services d'assistance d'urgence en voyage

Offerts par :

*World Travel Protection Canada Inc.
400 University Avenue, 15^e étage
Toronto, Ontario M5G 1S7*

Le certificat d'assurance ci-dessous s'applique à la carte *Visa* TD en dollars US, désignée comme étant une « carte de crédit TD Canada Trust » dans le texte du certificat.

Remarque importante

Le présent certificat décrit les services d'assistance offerts et non les indemnités d'assurance. Tout paiement effectué par World Travel Protection Canada Inc. (World Travel Protection) sera imputé à votre carte de crédit TD Canada Trust, selon la disponibilité de votre crédit, à moins que vous ne preniez d'autres dispositions pour rembourser World Travel Protection.

Vous pouvez joindre les coordonnateurs de l'assistance multilingue 24 heures sur 24.

Les coordonnateurs de l'assistance de World Travel Protection travaillent en étroite collaboration avec un personnel médical comprenant des médecins qui ont l'expérience des soins médicaux d'urgence.

Service d'assistance d'urgence 24 heures sur 24 :

Au Canada et aux États-Unis, appelez 1-800-871-8334
Ailleurs dans le monde, appelez à frais virés 416-977-8297

1 – Services d'assistance médicale

Références médicales

Si une urgence médicale survient pendant votre voyage, vous pouvez communiquer avec le centre d'assistance de World Travel Protection qui vous dirigera vers le médecin ou l'établissement le plus proche.

Consultation et suivi médicaux

Le personnel médical de World Travel Protection est à votre disposition 24 heures sur 24, tous les jours de l'année, pour consulter votre médecin traitant et s'assurer que vous recevez les soins médicaux qu'il vous faut. Le personnel médical de World Travel Protection a l'habitude de travailler avec les médecins de l'étranger pour évaluer si vous avez reçu les soins adéquats et si vous avez besoin d'autre assistance.

Déplacement en cas d'urgence médicale

Si le personnel médical de World Travel Protection et votre médecin traitant établissent conjointement qu'il est nécessaire de vous transférer dans un autre établissement, World Travel Protection coordonnera tous les aspects du transport entre les établissements médicaux et l'aéroport, au point de départ et au point d'arrivée. Les coordonnateurs de l'assistance de World Travel Protection prendront aussi les dispositions nécessaires pour que le personnel médical qualifié vous accompagne au besoin.

Ni La Banque Toronto-Dominion ni World Travel Protection ne sont responsables de la disponibilité, de la qualité et des résultats de tout traitement reçu ou non reçu, quelle qu'en soit la raison.

2 – Assistance relative au paiement

World Travel Protection peut vous aider à prendre les dispositions pour effectuer les paiements (plus de 200 \$) aux prestataires de services médicaux ou hospitaliers d'urgence.

Vous gardez toutefois l'entière responsabilité du paiement de ces services.

3 – Services d'assistance en voyage

Assistance juridique

World Travel Protection peut vous aider à verser une caution et à acquitter des frais juridiques, au besoin.

Virement de fonds d'urgence

En cas de vol, de perte ou dans toute autre situation d'urgence, World Travel Protection peut vous aider à obtenir des fonds d'urgence qui seront imputés à votre compte de carte de crédit TD Canada Trust.

Remplacement de billets et de documents perdus

En cas de vol ou de perte, World Travel Protection peut vous aider à remplacer les billets et les documents de voyage nécessaires.

Assistance en cas de perte de bagages

En cas de vol ou de perte, World Travel Protection peut vous aider à retrouver ou à remplacer vos bagages et vos effets personnels.

Les titulaires de carte Visa TD en dollars US sont également admissibles à l'assurance pour bagages en retard ou perdus; cependant, cette assurance est entièrement distincte des services offerts par World Travel Protection. (Pour les détails, voir votre certificat d'assurance dans le présent document.)

Services de traduction

World Travel Protection peut fournir des services de traduction sur-le-champ en cas d'urgence. World Travel Protection procédera de bonne foi pour offrir les services susmentionnés, mais n'assumera aucune responsabilité envers vous si les lois locales, une insurrection, une épidémie, la non-disponibilité de personnel médical, une grève, des intempéries graves, l'inaccessibilité géographique ou d'autres facteurs indépendants de sa volonté retardent, perturbent ou empêchent la prestation de ces services.

Assurance interruption de voyage

Assureur :

TD, Compagnie d'assurance-vie
120 Adelaide Street West
Toronto, Ontario M5H 1T1

Le présent certificat d'assurance (le « **certificat** ») s'applique au compte Visa TD en dollars US.

Certificat

TD, Compagnie d'assurance-vie (« **TD Vie** ») offre une assurance interruption pour des motifs d'interruption couverts d'ordre médical aux termes du présent certificat de la **police d'assurance collective numéro TGV005**. Cette police est désignée par la « **police collective** ».

World Travel Protection Canada Inc. (« **WTP** ») administre l'assurance au nom de TD Vie et fournit des services en matière de règlement des réclamations et des services administratifs aux termes de la **police collective**.

Dans le présent **certificat**, **nous**, **notre** et **nos** désignent TD, Compagnie d'assurance-vie et **vous**, **voire** et **vos** désignent le **titulaire de carte principal** au sens de ce terme à l'article 2.

Le présent certificat contient des renseignements importants. Veuillez le lire attentivement et l'apporter avec vous lorsque vous voyagez.

Remarques importantes :

Maladies préexistantes : Une exclusion des **maladies préexistantes** s'applique aux prestations d'assurance interruption de voyage. Veuillez vous reporter aux articles 6 et 7 afin d'obtenir de plus amples renseignements concernant les limites et les exclusions.

Si vous êtes dans l'obligation d'interrompre un voyage : Si un **motif d'interruption couvert** se produit, **vous**, ainsi que la **personne assurée**, le cas échéant, devez appeler WTP immédiatement. Veuillez vous reporter à l'article 10 pour connaître ses coordonnées.

ARTICLE 1. – SOMMAIRE DES PRESTATIONS

Prestations

Prestation maximale payable

Assurance interruption de voyage	5 000 \$ par <i>personne assurée</i> , par <i>voyage couvert</i>
	Somme globale de 25 000 \$ par <i>voyage couvert</i> pour toutes les <i>personnes assurées</i> au cours du même <i>voyage couvert</i>

REMARQUE : Si la valeur du *voyage couvert* de la *personne assurée* dépasse les montants présentés précédemment, vous pouvez en parler à votre agent de voyage ou à un autre prestataire touristique afin d'obtenir une couverture supplémentaire.

ARTICLE 2. – DÉFINITIONS

Dans le présent **certificat** :

Banque désigne La Banque Toronto-Dominion.

Certificat désigne le présent certificat d'assurance.

Compte désigne le compte détenu par le *titulaire de compte principal* que maintient la *Banque* pour les cartes *Visa TD* en dollars US.

Conjoint désigne :

- l'époux ou l'épouse légitime de la *personne assurée*;
- la personne qui vit avec la *personne assurée* depuis au moins un an et qui est reconnue publiquement comme son conjoint de fait.

Date d'entrée en vigueur désigne la date à laquelle le présent **certificat** prend effet à votre égard. Il s'agit de la date la plus éloignée entre le 1^{er} décembre 2008 et la date à laquelle la *Banque* ouvre votre *compte* et à laquelle vous remplissez les critères d'admissibilité à l'égard de ce *compte*, tel qu'il est décrit à l'article 3. Seuls les *voyages couverts* réservés à la date d'entrée en vigueur ou après seront admissibles à une couverture.

Enfants à charge désigne :

- vos enfants qui ne sont pas mariés;
- vos enfants dont vous assurez entièrement le soutien;
- vos enfants :
 - âgés de moins de 22 ans;
 - âgés de moins de 26 ans qui fréquentent à temps plein un établissement d'enseignement supérieur au Canada.

En règle désigne un *compte* qui est en règle si :

- vous avez fait une demande d'ouverture de *compte*;
- la *Banque* a approuvé et a ouvert le *compte*;
- vous n'avez pas demandé à la *Banque* de fermer le *compte*;
- la *Banque* n'a pas suspendu ni révoqué les privilèges de crédit ni fermé autrement le *compte*.

Maladie préexistante désigne un trouble médical :

- pour lequel des symptômes ont été observés pendant la période de *maladie préexistante*;
- qui a fait l'objet d'un examen, d'un diagnostic ou d'un traitement pendant la période de *maladie préexistante*, y compris d'un traitement au moyen de médicaments;
- pour lequel un examen approfondi a été recommandé ou prescrit ou un changement de traitement a été recommandé (y compris un changement de médication ou de dosage) pendant la *période de maladie préexistante*.

Médecin désigne un médecin ou un chirurgien qui détient les autorisations et permis nécessaires pour pratiquer la médecine dans le territoire où il fournit des conseils ou des traitements médicaux et qui n'est pas un parent par le sang ni un parent par alliance d'une *personne assurée* aux termes du présent **certificat**.

Membre de la famille immédiate désigne le *conjoint*, les parents, les grands parents, les enfants, les petits-enfants, les frères et sœurs de la *personne assurée*, et les parents, les grands parents, les frères, les sœurs, les enfants et les petits enfants du *conjoint* de la *personne assurée*.

Période de couverture désigne la période pendant laquelle un événement couvert doit se produire pour que la *personne assurée* soit admissible à une indemnité. La *période de couverture* désigne la *période de couverture* de l'*assurance interruption de voyage*, selon le cas. Ces termes sont définis à l'article 5.

Période de maladie préexistante désigne, relativement à un avantage aux termes du présent **certificat**, la période qui prend fin immédiatement avant le début de la *période de couverture* de cette assurance. Les périodes de *maladie préexistante* sont les suivantes :

- 180 jours si la *personne assurée* est âgée de moins de 75 ans;
- 365 jours si la *personne assurée* est âgée de 75 ans et plus.

Personne assurée désigne la personne pouvant être assurée aux termes du présent **certificat**, tel qu'il est décrit à l'article 3.

Police collective désigne la *police collective* que nous avons consentie à la *Banque*.

Titulaire de carte principal désigne une personne qui a fait une demande de carte

Visa TD en dollars US dont le nom figure sur le *compte* et à qui une carte *Visa TD* en dollars US a été émise. Un *titulaire de carte principal* ne comprend pas un *utilisateur autorisé*.

Transporteur public désigne tout véhicule de transport terrestre, aérien ou maritime qui est exploité sous licence par un transporteur autorisé, pour le transport de passagers sans discrimination et contre paiement, exception faite de tout service de transport offert à titre gracieux.

Utilisateur autorisé désigne une personne à qui une carte *Visa TD* en dollars US a été émise à la demande du *titulaire de carte principal*.

Voyage couvert désigne :

- tout voyage effectué par une *personne assurée*;
- tout voyage fait à l'extérieur de la province et du territoire de résidence de la *personne assurée*;
- tout voyage qui ne se prolonge pas jusqu'aux dates suivantes ni au-delà de ces dernières :
 - la date à laquelle la *personne assurée* ne remplit plus les critères d'admissibilité, tel qu'il est décrit à l'article 3;
 - la date où la couverture prend fin, tel qu'il est décrit à l'article 4.
- tout voyage qui a été réservé avant que la *personne assurée* ne quitte sa province ou son territoire de résidence;
- tout voyage dont le coût total de votre voyage a été porté à votre *compte*.

ARTICLE 3. – ADMISSIBILITÉ

Vous êtes admissible à une couverture aux termes du présent **certificat** si, tout au long du *voyage couvert* :

- vous êtes un résident du Canada;
- vous avez un *compte en règle*.

Votre *conjoint* est admissible à une couverture aux termes du présent **certificat** si, tout au long du *voyage couvert* :

- vous êtes admissible à une couverture aux termes du présent **certificat**, tel qu'il est décrit précédemment, même si vous n'êtes pas du voyage;
- le *conjoint* :
 - est un résident du Canada;
 - respecte en tout temps la définition de votre *conjoint*.

Votre *enfant à charge* est admissible à une couverture aux termes du présent **certificat** si, tout au long du *voyage couvert* :

- vous êtes admissible à une couverture aux termes du présent **certificat**, tel qu'il est décrit précédemment, même si vous n'êtes pas du voyage;
- l'*enfant à charge* :
 - est un résident du Canada;
 - voyage avec vous ou votre *conjoint*;
 - respecte en tout temps la définition d'un *enfant à charge*.

Un *utilisateur autorisé* est admissible à une couverture aux termes du présent **certificat** si, tout au long du *voyage couvert* :

- vous êtes admissible à une couverture aux termes du présent **certificat**, tel qu'il est décrit précédemment, même si vous n'êtes pas du voyage;
- l'*utilisateur autorisé* :
 - est un résident du Canada;
 - respecte en tout temps la définition d'un *utilisateur autorisé*.

Remarque : le *conjoint* et les enfants d'un *utilisateur autorisé* ne sont pas admissibles à une couverture, à moins de respecter l'un des autres critères d'admissibilité présentés précédemment (par exemple, si l'*enfant* d'un *utilisateur autorisé* est également votre *enfant à charge*).

ARTICLE 4. – FIN DE COUVERTURE

La couverture qui vous a été consentie aux termes du présent **certificat** prendra fin à l'une des dates suivantes, selon la première éventualité :

- la date à laquelle le *compte* est annulé ou fermé ou cesse d'être *en règle*;
- la date à laquelle vous cessez d'être admissible à une couverture;
- la date à laquelle la *police collective* prend fin.

La *couverture* consentie à une *personne assurée* autre que le *titulaire de carte principal* aux termes du présent **certificat** prendra fin à l'une des dates suivantes, selon la première éventualité :

- la date à laquelle votre *couverture* prend fin;

- la date à laquelle la *personne assurée* cesse d'être admissible à une couverture.

Aucune indemnité ne sera versée aux termes du présent *certificat* à l'égard des pertes engagées une fois que la couverture prend fin.

ARTICLE 5. – PÉRIODE DE COUVERTURE

La *période de couverture* de l'assurance interruption de voyage commence le jour où la *personne assurée* effectue une partie du *voyage couvert*, tel qu'il est constaté par sa facture ou son billet, à la condition que le *voyage couvert* soit réservé par l'entremise de son agent de voyages ou du prestataire touristique et que le coût **total** du *voyage couvert* ait été porté à *votre compte* à l'aide de la carte Visa TD en dollars US.

Les *enfants à charge* ne bénéficient d'une couverture que lorsqu'ils voyagent avec *vous* ou *votre conjoint*. Ainsi, dans le cas de chaque *personne assurée* qui est un *enfant à charge*, la *période de couverture* de l'assurance interruption de voyage commence le jour mentionné précédemment **uniquement** si *vous* ou *votre conjoint* voyagez avec l'*enfant à charge* pendant le *voyage couvert*.

La *période de couverture* de l'assurance interruption de voyage prend fin à la première des éventualités suivantes :

- la date à laquelle la *personne assurée* doit revenir de son *voyage couvert*;
- la date à laquelle le présent *certificat* prend fin.

ARTICLE 6. – CE QUE COUVRE VOTRE ASSURANCE – ASSURANCE INTERRUPTION DE VOYAGE

Nous verserons à la *personne assurée* une indemnité aux termes de l'assurance interruption de voyage si cette personne doit mettre fin prématurément à un *voyage couvert* pour l'un des *motifs d'annulation couverts* énumérés ci après, invoqués pendant la *période de couverture* de l'assurance interruption de voyage pour le *voyage couvert*.

Prestation aux termes de l'assurance interruption de voyage désigne les frais admissibles d'interruption de voyage, jusqu'à concurrence de la *prestation maximale payable*, définie à l'article 1.

Frais d'interruption de voyage admissibles

- Si la *personne assurée* doit mettre fin au *voyage couvert* en raison d'un événement figurant parmi les *motifs d'interruption couverts*, le moins élevé des montants suivants s'applique :
 - le coût d'un aller simple en classe économique vers le lieu de départ, sous réserve de l'approbation préalable de WTP;
 - les frais exigés par le transporteur aérien pour changer la date de retour de la *personne assurée*.
- Si la *personne assurée* ne peut arriver à la prochaine destination de son *voyage couvert* à cause d'un retard en raison d'un *motif d'interruption couvert*, un paiement sera effectué pour les frais de déplacement supplémentaires raisonnables qui :
 - sont requis afin que la *personne assurée* puisse rejoindre un groupe de voyageurs par le trajet le plus direct;
 - sont approuvés à l'avance par WTP;
- La partie de tout arrangement inutilisé une fois à destination qui :
 - était prévue dans le *voyage couvert* de la *personne assurée*,
 - avait été payée avant la date de départ de la *personne assurée*,
 - n'était pas remboursable à la date où le *motif d'interruption couvert* a été invoqué.

Motifs d'interruption couverts

Les *motifs d'interruption couverts* désignent l'un des motifs décrits ci-après :

- Décès d'une *personne assurée*;
- Blessure accidentelle ou maladie d'une *personne assurée* si les conditions suivantes sont remplies :
 - l'événement ne découle pas d'une *maladie préexistante*,
 - de l'avis de WTP, des soins médicaux immédiats sont requis,
 - l'événement entraîne l'une des conséquences suivantes :
 - la *personne assurée* ne pourra continuer son *voyage couvert*,
 - la *personne assurée* ne pourra arriver à la prochaine étape de son *voyage couvert* à cause d'un retard;
- Décès d'un *membre de la famille immédiate* de la *personne assurée*;
- Maladie soudaine et imprévue ou blessure accidentelle d'un *membre de la famille immédiate* qui nécessite une hospitalisation d'une nuit.

Restrictions et exclusions

1. Maladies préexistantes

- Aucune indemnité ne sera versée pour un trouble médical de la *personne assurée* qui est liée ou qui découle d'une *maladie préexistante*.

2. Maladies raisonnablement prévisibles

- Aucune indemnité ne sera versée relativement à une maladie ou à une blessure accidentelle de la *personne assurée* si l'événement était raisonnablement prévisible lorsque la *personne assurée* a commencé le *voyage couvert*.

3. Interruption en dehors de la période de couverture

- Aucune indemnité ne sera versée à l'égard d'une interruption qui survient avant ou après la *période de couverture* de l'assurance interruption de voyage.

4. Sommes non remboursables après l'occurrence d'un motif d'interruption couvert

- Seules les sommes non remboursables à la date de l'occurrence du *motif d'interruption couvert* sont admissibles aux fins de cette réclamation. Il est donc important d'appeler WTP immédiatement afin de prendre d'autres dispositions.

5. Motifs non couverts

- Aucune indemnité ne sera versée à la suite de l'interruption d'un *voyage couvert* si le motif invoqué ne fait pas partie de la liste des *motifs d'interruption couverts*.

6. Programme de points pour grands voyageurs

- En aucun cas une indemnité ne sera versée relativement à la valeur des points pour grands voyageurs qui a été perdue ou gaspillée.

7. Voyage de retour inutilisé

- En aucun cas un voyage de retour prépayé inutilisé ne sera remboursé aux termes de l'assurance interruption de voyage.

ARTICLE 7. – RESTRICTIONS ET EXCLUSIONS : CE QUE VOTRE ASSURANCE NE COUVRE PAS

Les restrictions et les exclusions qui s'appliquent à une prestation donnée sont indiquées précédemment dans la description de chaque prestation. D'autres exclusions et restrictions portent notamment sur les points suivants :

- Les *maladies préexistantes*;
- Les troubles médicaux raisonnablement prévisibles;
- Le défaut de signaler immédiatement un *motif d'interruption couvert*;
- Le défaut d'obtenir l'approbation préalable de WTP à l'égard de certains frais, y compris les préparatifs de voyage.

Veillez vous reporter à la description des prestations appropriées pour obtenir de plus amples renseignements. A ces éléments s'ajoutent les éléments suivants :

1. Aucune indemnité ne sera versée pour des pertes qui sont liées aux facteurs ci-après ou qui en résultent :

a. Grossesse

- Toute grossesse ou tout accouchement survenant dans les neuf semaines de la date d'accouchement prévue;
- Toute complication liée à une grossesse qui survient dans les neuf semaines précédant la date d'accouchement prévue ou qui survient après cette date;
- Tout enfant né durant le *voyage couvert*;

b. Automutilation volontaire

- Toute automutilation volontaire, tout suicide ou tentative de suicide, d'une *personne assurée* saine d'esprit ou non;

c. Abus d'alcool ou de drogues

- Tout abus de médicaments ou d'alcool ou toute utilisation de drogues illicites;

d. Crime

- La participation à l'infraction criminelle;

e. Sports professionnels ou épreuve de course

- La participation à un sport professionnel, de même qu'à une course ou à une épreuve de vitesse organisée;

f. Guerre ou terrorisme

- Tout acte de guerre, qu'elle soit déclarée ou non, toute action hostile ou ressemblant à une guerre en temps de paix ou de guerre, toute insurrection, rébellion, révolution, guerre civile, tout détournement d'avion ou acte de terrorisme;

g. Problèmes mentaux

- Tout problème mental, nerveux ou affectif;

h. Activités dangereuses

- Une activité de plongée en scaphandre autonome à titre récréatif (à moins que la *personne assurée* détienne un titre élémentaire de plongeur autonome, conféré par une école certifiée ou un organisme d'attribution de permis), d'alpinisme, de saut en bungee, de parachutisme, de parapente, de spéléologie, de véliedeltisme, de deltaplane ou toute autre activité de parachutisme ou de vol dans un avion sauf un avion de passagers pour lequel un certificat de navigabilité valide a été émis;

i. Avis aux voyageurs

- Un voyage dans un pays pour lequel le gouvernement canadien avait émis un avis aux voyageurs, qui est entré immédiatement en vigueur, avant le début de la *période de couverture*.

2. Un enfant à charge qui ne voyage pas avec vous ou votre conjoint

Aucune indemnité ne sera versée :

- à l'égard d'un *enfant à charge*, à moins qu'il voyage avec *vous*;
- à l'égard d'un *enfant à charge*, si *votre conjoint* est une *personne assurée* aux termes du présent *certificat*, à moins que cet enfant voyage avec *vous* ou *votre conjoint*.

ARTICLE 8. – QUE FAIRE SI VOUS DEVEZ INTERROMPRE UN VOYAGE

La *personne assurée* doit appeler immédiatement le service d'aide en cas d'urgence de WTP, accessible en tout temps, au numéro indiqué à l'article 10 ci après. Certains frais seront couverts seulement si WTP les approuve à l'avance. Tous les frais de transport doivent être approuvés au préalable.

Seuls les frais non remboursables à la date de l'occurrence du *motif d'interruption couvert* sont admissibles à un remboursement. Vous devez communiquer immédiatement avec WTP, dans un délai de un jour ouvrable, en vue de prendre d'autres dispositions de voyage.

ARTICLE 9. – COMMENT PRÉSENTER UNE RÉCLAMATION

La *personne assurée* doit appeler le service à la clientèle de WTP, au numéro indiqué à l'article 10 afin d'obtenir un formulaire de réclamation.

La *personne assurée* sera tenue de fournir un formulaire de réclamation rempli et les documents pour justifier la réclamation, y compris les documents suivants :

- la facture originale, les billets originaux (y compris les coupons non utilisés), les bons d'échange originaux et l'itinéraire original;
- *votre relevé de compte* et toute documentation nécessaire pour confirmer que le coût des *frais admissibles* a été **entièrement** porté à *votre compte*;
- la preuve que l'interruption du voyage est occasionnée par un *motif d'interruption couvert*, s'il y a lieu. Il peut s'agir d'un certificat médical, d'une déclaration écrite du *médecin* ou d'un certificat de décès, des rapports de police, du *transporteur public* ou des autorités locales;
- dans le cas d'une réclamation relative à un *motif d'interruption couvert*, une autorisation de divulgation signée pour *nous* permettre d'obtenir les autres renseignements requis pour effectuer l'examen de la réclamation.

En outre, la *personne assurée* sera tenue de fournir la preuve de la date réelle ou prévue de départ de sa province ou de son territoire de résidence.

ARTICLE 10. – COMMENT JOINDRE WORLD TRAVEL PROTECTION

Service d'aide en cas d'urgence accessible en tout temps

Afin de prendre des dispositions relatives à l'interruption de voyage, la *personne assurée* peut joindre WTP en tout temps aux numéros ci-après :

Du Canada ou des États Unis, composez le **1-800-871-8334**
D'ailleurs, appelez à frais virés au **416-977-8297**

Service à la clientèle : numéro de téléphone

Afin d'obtenir de plus amples renseignements sur ces prestations, la *personne assurée* peut communiquer avec WTP au **1-800-871-8332** ou au **416-977-0017** :

Du lundi au vendredi, de 8 h à 20 h, heure normale de l'Est

Le samedi, de midi à 18 h, heure normale de l'Est

Service à la clientèle : adresse postale

Afin d'obtenir un formulaire de réclamation, veuillez faire parvenir votre demande à :

Assurance interruption de voyage Visa TD
a/s World Travel Protection Canada Inc.
400 University Avenue, 15^e étage
Toronto (Ontario) M5G 1S7
Télécopieur : 416-205-4673.

ARTICLE 11. – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sauf disposition expresse contraire dans le présent *certificat* ou dans la *police collective*, les dispositions générales suivantes s'appliquent aux prestations décrites dans le présent *certificat* :

Preuve de sinistre

Les formulaires de réclamation pertinents ainsi qu'une preuve du sinistre écrite doivent être transmis dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, mais, dans tous les cas, dans un délai de un (1) an de la date à laquelle le sinistre s'est produit.

Examen

Au cours du traitement d'une réclamation, nous avons le droit et la possibilité d'examiner à nos frais tous les dossiers médicaux liés à la réclamation et de faire subir à la personne assurée un examen médical au moment et à la fréquence raisonnablement nécessaires.

Subrogation

Nous avons pleins droits de subrogation, y compris le droit de poursuivre, à nos frais, au nom de la personne assurée, des tiers pouvant être responsables d'une réclamation ou d'offrir une indemnité ou des prestations semblables aux prestations offertes aux termes du présent certificat. Vous, ainsi que la personne assurée, devez nous fournir toute la collaboration raisonnablement nécessaire pour faire valoir nos droits et recours, y compris la signature de tous les documents nous permettant d'intenter une poursuite en votre nom ou au nom de la personne assurée, selon le cas.

Poursuite judiciaire

Aucune action ni procédure ne peut être intentée contre nous plus de un (1) an après la date à laquelle le sinistre est survenu. Toutes les actions ou procédures contre nous doivent être intentées dans la province ou le territoire de résidence de la personne assurée à la date d'entrée en vigueur du présent certificat et seront régies selon les lois de cette province ou de ce territoire, sans tenir compte des règles de conflit des lois.

Fausse réclamation

Si vous, ainsi que la personne assurée, faites une réclamation en la sachant fautive ou frauduleuse à quelque égard que ce soit, vous et la personne assurée n'aurez droit aux prestations de la présente protection ni à aucun paiement d'une réclamation aux termes de la police collective.

Autre assurance

L'ensemble des prestations payables aux termes de l'assurance, qu'elle soit offerte par nous ou autrement, à l'égard d'une réclamation, ne peut dépasser les dépenses réelles engagées dans le cadre de la réclamation. Si une personne qui est assurée aux termes du présent certificat est également couverte par un autre certificat d'assurance ou par une autre police, nous coordonnerons le versement de prestations avec l'assureur qui a fourni l'autre assurance.

Police collective

Toutes les prestations prévues aux termes du présent certificat sont régies en tous points par les dispositions de la police collective et cette dernière constitue, à elle seule, la convention aux termes de laquelle les prestations sont payables. Les principales dispositions des polices collectives se rapportant aux personnes assurées sont résumées dans le présent certificat. La police collective est conservée en dossier dans les bureaux de la Banque.

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

- L'assurance voyage sert à vous protéger des sinistres découlant de circonstances soudaines et imprévisibles. Il est important que vous lisiez et que vous compreniez votre contrat d'assurance avant votre départ en voyage puisque la couverture peut être assujettie à un certain nombre de restrictions et d'exclusions.
- Une exclusion préexistante peut s'appliquer à des troubles médicaux et/ou à des symptômes qui existaient avant votre voyage. Vérifiez en quoi ceux-ci s'appliquent à votre couverture et se rapportent à votre date de départ, à votre date d'achat ou à la date d'entrée en vigueur.
- En cas d'accident, de blessure ou de maladie, nous pouvons examiner vos antécédents médicaux si vous signalez une réclamation.
- Si votre contrat d'assurance prévoit de l'assistance voyage, vous pourriez être tenu d'aviser la compagnie d'assistance désignée avant d'autoriser un traitement. Votre contrat d'assurance peut limiter vos indemnités si vous ne communiquez pas avec la compagnie d'assistance au cours d'une période précise.

Assurance achats et protection de garantie prolongée

Fournie par :

Compagnie d'assurance habitation et auto TD

2161, rue Yonge, 4^e étage

Toronto, Ontario M4S 3A6

Le certificat d'assurance ci-dessous s'applique à la carte Visa TD en dollars US, désignée comme étant une « carte de crédit TD Canada Trust » dans le texte du certificat.

Certificat d'assurance

Vous trouverez dans le présent document les modalités de la police collective n° TDVP112008 (Police principale), établie par la Compagnie d'assurance habitation et auto TD (assureur) pour La Banque Toronto-Dominion, portant sur l'assurance achats et la protection de garantie prolongée et en vigueur dès le 1^{er} décembre 2008.

Les termes qui apparaissent en italique dans ce certificat sont définis à l'article 1.

Article 1 – Définitions

Par ARTICLE ASSURÉ, on entend un article neuf (une paire ou un ensemble est considéré comme un article) pour usage personnel et dont le prix d'achat total a été porté au compte du titulaire de compte.

Par COMPTE, on entend le compte de carte de crédit TD Canada Trust auquel Vous avez accès avec Votre carte de crédit TD Canada Trust ou des chèques Visa TD.

Par GARANTIE DU FABRICANT, on entend une garantie explicite écrite et émise par le fabricant de l'article assuré, ou en son nom, au lieu d'achat et au moment de l'achat de l'article assuré; ladite garantie doit être valable au Canada.

Par PRIX D'ACHAT, on entend le coût réel payé par le titulaire de compte pour l'article assuré, y compris toute taxe de vente applicable.

Par TITULAIRE DE COMPTE, on entend le titulaire de carte auquel est adressé le relevé de compte mensuel. Les termes « Vous » et « Votre » ci-après s'appliquent au titulaire de compte.

Article 2 – Indemnités d'assurance

a) Assurance achats

Le programme d'assurance achats protège automatiquement la plupart des articles assurés régies avec la carte de crédit TD Canada Trust et couvre tous les risques de pertes ou de dommages matériels directs durant les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'achat, à l'exception des cas mentionnés dans le présent document. Le programme est valable dans le monde entier et s'ajoute à toute autre assurance applicable. Si l'article est perdu, volé ou endommagé, il sera soit remplacé, soit réparé, ou le titulaire de compte sera remboursé du prix d'achat. Cette protection est fournie sans frais supplémentaires et s'applique à tout achat fait depuis le 1^{er} décembre 2008.

b) Protection de garantie prolongée

i) Le programme de protection de garantie prolongée accroît automatiquement la période de garantie des articles assurés et commence immédiatement après que la garantie du fabricant prend fin, et ce, pour une période applicable équivalant à la garantie du fabricant ou à un an, selon la première des deux échéances. Cette protection s'applique à la plupart des articles régies avec la carte de crédit TD Canada Trust à condition que la garantie du fabricant soit valable au Canada (la protection automatique est limitée aux garanties valables pour cinq (5) ans ou moins). Les garanties du fabricant de plus de cinq ans sont couvertes si elles sont enregistrées auprès de l'assureur au cours de la première année qui suit l'achat de l'article.

ii) Pour qu'un article assuré et garanti pour plus de cinq (5) ans puisse être enregistré pour la protection de garantie prolongée, le titulaire de compte doit envoyer les pièces suivantes à l'assureur, à l'adresse indiquée à l'article 5 :

- copie de la facture;
- reçu de transaction par carte de crédit ou relevé de carte de crédit;
- numéro de série de l'article, si disponible;
- garantie du fabricant initiale, valable au Canada; et
- description du produit.

Cette protection est offerte sans frais supplémentaires et s'applique aux achats effectués depuis le 1^{er} décembre 2008.

Article 3 – Limites de la Police

L'indemnité globale maximum à vie s'élève à 60 000 \$ par titulaire de compte pour toutes les cartes de crédit TD Canada Trust que possède le titulaire de compte. Le titulaire de compte ne pourra toucher une somme supérieure au prix d'achat total de l'article assuré tel qu'il est

indiqué sur le reçu du compte ou sur le relevé de compte. Les demandes d'indemnité pour des articles faisant partie d'une paire ou d'un ensemble seront réglées au prix d'achat de la paire ou de l'ensemble, à condition que les pièces de la paire ou de l'ensemble ne puissent être utilisées ou remplacées individuellement. Seul l'assureur décidera si :

- i) l'article perdu ou endommagé doit être réparé, reconstruit ou remplacé (en partie ou en entier) et en avisera le titulaire de compte dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception du rapport de sinistre requis, ou si
- ii) un versement comptant pour ledit article doit être effectué, dont la somme ne dépassera pas le prix d'achat total porté au compte, sous réserve des exceptions, conditions et limites décrites dans le présent certificat.

Article 4 – Exclusions

Toute perte ou tout dommage de quelque nature que ce soit concernant tout produit, dispositif ou équipement l'empêchant de fonctionner de façon appropriée et imputable au changement de date sera exclu. Cette exclusion s'applique tant à l'assurance achats qu'à la garantie de garantie prolongée.

Assurance achats

- i) La protection ne s'applique pas dans le cas des pertes ou des dommages suivants :
 - i) argent comptant ou équivalent, chèques de voyage, billets et tout autre effet négociable;
 - ii) objets d'art, lingots, monnaies rares ou précieuses;
 - iii) denrées périssables, animaux ou plantes vivantes;
 - iv) bijoux et montres transportés dans les bagages sauf s'il s'agit de bagages à main sous la surveillance personnelle du titulaire de compte ou d'une personne voyageant avec lui qu'il connaît déjà;
 - v) automobiles, bateaux à moteur, aéronefs, motocyclettes, scooters ou tout autre véhicule à moteur ainsi que les pièces et accessoires qui s'y rattachent;
 - vi) dépenses auxiliaires encourues à l'égard de l'article assuré, mais ne faisant pas partie du prix d'achat;
 - vii) pièces et/ou frais de main-d'œuvre à la suite d'une panne mécanique;
 - viii) articles usagés ou déjà possédés, y compris les antiquités et les articles en montre;
 - ix) tout article acheté et utilisé par une entreprise ou à des fins commerciales;
 - x) articles consommés à l'usage;
 - xi) tous les services.
- b) Les pertes ou dommages résultant des risques suivants ne sont pas couverts :
 - i) abus ou fraude;
 - ii) inondation ou tremblement de terre;
 - iii) guerre, invasion, hostilités, rébellion, insurrection, terrorisme, confiscation par des autorités, contrebande ou activité illégale;
 - iv) usure normale;
 - v) disparition mystérieuse (c'est-à-dire disparition d'une manière inexplicable avec absence de preuve qu'il s'agit d'un acte de malveillance);
 - vi) contamination radioactive;
 - vii) défauts inhérents au produit;
 - viii) cours normal des choses;
 - ix) actes ou omissions volontaires; et
 - x) dommages indirects, accessoires ou consécutifs, y compris les blessures, les dégâts matériels, les pertes économiques, les dommages punitifs ou exemplaires ainsi que les frais juridiques.

Protection de garantie prolongée

En plus des exclusions stipulées dans la garantie du fabricant, la présente Police ne couvre pas les éléments suivants :

- i) usure normale, réduction progressive du rendement, négligence, mauvais usage et abus;
- ii) automobiles, bateaux à moteur, aéronefs, motocyclettes, scooters et tout autre véhicule à moteur, y compris les pièces et accessoires qui s'y rattachent;
- iii) actes ou omissions volontaires, et installation ou modification incorrectes;
- iv) dépenses auxiliaires;
- v) articles usagés ou déjà possédés, y compris les articles en montre;
- vi) tout article acheté et utilisé par une entreprise ou à des fins commerciales;
- vii) dommages consécutifs y compris les blessures, les dégâts matériels, les pertes économiques, les dommages punitifs ou exemplaires ainsi que les frais juridiques; et
- viii) défauts inhérents au produit.

Article 5 – Demandes d'indemnité

Le *titulaire de compte* doit fournir à l'assureur une preuve de sinistre qui doit comprendre un rapport de sinistre signé.

a) Premier avis

Si Vous avez subi des pertes couvertes par le régime d'assurance achats ou de protection de garantie prolongée, Vous devez communiquer avec l'assureur dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de la perte ou du dommage.

Soit par téléphone, entre 8 h et 20 h, heure de l'Est du lundi au vendredi et de midi à 18 h, de l'Est, le samedi au

1-800-667-8031 ou 416-977-0283

Ou écrivez aux

**Services d'assurance - Cartes de crédit TD Canada Trust
a/s de World Travel Protection Canada Inc.
400 University Avenue, 15^e étage
Toronto (Ontario) M5G 1S7
Canada
Télécopieur: 1-877-661-3566 ou 416-205-4673**

Le *titulaire de compte* devra fournir les renseignements suivants au téléphone ou par écrit :

- nom, adresse et numéro de téléphone;
- numéro de *compte* utilisé pour l'achat de l'*article assuré*;
- description de l'*article assuré*; et
- date, endroit, montant et cause de la perte ou du dommage.

b) Preuve écrite

i) Assurance achats

Dans le cas où la demande est couverte par le régime d'assurance achats, un rapport de sinistre sera posté au *titulaire de compte*, qui devra le remplir et le retourner dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de la perte ou du dommage. Le rapport de sinistre devra inclure, sans y être limité :

- une copie du reçu ou du relevé de *compte*;
- une copie de la facture du magasin;
- le numéro de série de l'*article assuré* (s'il y a lieu); et
- tout autre renseignement raisonnable requis par l'assureur, comme le rapport des autorités policières ou la demande d'indemnité d'assurance.

ii) Protection de garantie prolongée

Vous devez communiquer les renseignements indiqués ci-dessus avant de faire réparer ou de remplacer l'article. L'assureur devra :

1. autoriser la réparation, selon le cas, et
2. demander au *titulaire de compte* de
 - retourner l'*article assuré* à l'entreprise chargée de l'entretien, dont le nom figure dans la *garantie du fabricant*;
 - demander au commerçant autorisé de communiquer avec l'assureur; et, si l'article est réparable,
 - payer la réparation et présenter :
 - une copie du reçu ou du relevé de *compte*;
 - une copie de la facture de réparation payée;
 - une copie de la facture du magasin;
 - le numéro de série de l'*article assuré*; et
 - une copie de la *garantie du fabricant*.

Dans le cas où l'*article assuré* n'est pas réparable, il faut fournir tous les renseignements applicables à l'assureur tels qu'ils sont décrits ci-dessus. L'assureur peut demander au *titulaire de compte* d'envoyer à ses frais l'*article assuré* endommagé à un endroit désigné par l'assureur.

Si la demande d'indemnité porte sur un *article assuré* qui a été offert en cadeau, elle peut être faite par le *titulaire de compte* ou par la personne qui a reçu le cadeau, à condition que ladite demande soit conforme aux conditions du présent certificat.

Article 6 – Cessation de l'assurance

Cette assurance cesse à la première survenance des dates suivantes :

- a) *Votre compte* est fermé;
- b) *Votre compte* est en retard de quatre-vingt-dix (90) jours ou plus; cependant la protection revient en vigueur automatiquement lorsque *Votre compte* est remis en règle;
- c) la Police principale est annulée; cependant l'assureur reste responsable d'une demande d'indemnité découlant d'un sinistre survenu avant la date de cessation et dans la mesure où la demande est valable sous tous les autres aspects.

Article 7 – Modalités générales

AUTRE ASSURANCE. L'assurance achats s'ajoute à toute autre assurance ou indemnité valable et recouvrable que le *titulaire de compte* possède. L'assureur ne sera responsable que du montant non couvert par d'autres assurances ou indemnités ainsi que du montant de franchise applicable, à condition que toutes les autres assurances soient épuisées, et conformément aux exclusions, conditions et limites de la Police principale. Cette assurance ne sera pas applicable en tant qu'assurance contributive et cette « non-contribution » prévaut malgré toute autre disposition de non-contribution d'une autre police d'assurance ou d'indemnité ou d'un contrat.

SUBROGATION. Après que le règlement de la demande, de la perte ou du dommage a été payé par l'assureur au *titulaire de compte*, l'assureur sera subrogé dans la mesure du coût dudit paiement pour tous les droits et tous les recours du *titulaire de compte* à l'encontre de toute partie, en ce qui a trait à ces pertes ou à ces dommages et pourra, à ses frais, poursuivre en justice au nom du *titulaire de compte*. Le *titulaire de compte* devra, dans la mesure du possible, fournir toute aide à l'assureur pour que ce dernier puisse obtenir ses droits et recours, et notamment fournir tous les documents nécessaires pour que l'assureur puisse engager des poursuites judiciaires au nom du *titulaire de compte*.

POUR LE TITULAIRE DE COMPTE SEULEMENT. La protection offerte par les régimes d'assurance achats et de protection de garantie prolongée ne s'adresse qu'au *titulaire de compte*. Aucune autre personne, physique ou morale n'a droit aux indemnités offertes, aux recours ou règlements, de façon ni légale ni équitable.

DILIGENCE RAISONNABLE. Le *titulaire de compte* doit faire preuve de la diligence raisonnable pour éviter ou au moins diminuer les risques de perte ou de dommage concernant les articles couverts par la Police principale. Quand les dommages ou les pertes sont le résultat d'un acte de malveillance, d'un vol à main armée, d'un cambriolage, d'une tentative quelconque de ces actes, ou s'il semble qu'un de ces actes soit la cause du sinistre, le *titulaire de compte* devra en aviser immédiatement les autorités policières ou autres compétences. L'assureur demandera la preuve de cet avis avec le rapport de sinistre avant que la demande puisse être réglée.

DEMANDE FRAUDULEUSE. Si un *titulaire de compte* fait une demande d'indemnité qu'il sait être fautive ou frauduleuse, il ne pourra plus bénéficier de la présente protection et ne pourra plus faire une demande d'indemnité en vertu de la Police principale.

POURSUITES. Aucune action en recouvrement ne peut être intentée contre la Compagnie au titre de la Police, à moins d'être entreprise dans l'année suivant la perte ou le dommage de l'*article assuré* (trois ans au Québec) et à condition que le *titulaire de carte* se soit conformé à toutes les conditions de la Police, durant cette période ou durant une période plus courte donnée.

POLICE PRINCIPALE. Le présent certificat ne constitue pas une police d'assurance. Dans le cas d'incompatibilité entre la description fournie dans le présent certificat et la Police principale, les conditions de la Police principale prévautront. En aucun cas, le fait de détenir plusieurs certificats ou *comptes* de carte de crédit TD Canada Trust ne donne le droit à la *personne assurée* d'obtenir des indemnités supérieures à celles qui sont décrites dans le présent certificat pour un même sinistre.

¹¹ Le Groupe Financier Banque TD désigne La Banque Toronto-Dominion et ses sociétés affiliées qui offrent des produits et des services relatifs aux dépôts, aux placements, aux prêts, aux valeurs mobilières, aux fiducies, aux assurances et autres.

® Marque de commerce de La Banque Toronto-Dominion.